

SEANCES DU MERCREDI 15 JUIN 1988
VERGADERINGEN VAN WOENSDAG 15 JUNI 1988ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERINGSEANCE DU SOIR
AVONDVERGADERING

SOMMAIRE:

MESSAGES:

Page 562.

Chambre des représentants.

REVISION DE LA CONSTITUTION:

Révision de l'article 17 de la Constitution à l'exception des mots « L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite ».

Examen des amendements (Reprise):

Au point C: *Orateurs*: M. Vaes, M. Van den Bossche, secrétaire d'Etat à l'Education nationale, adjoint au ministre de l'Education nationale W. Claes, Mme Herman-Michielsens, MM. Monfils, De Backer, De Bondt, M. Dehaene, Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Réformes institutionnelles, p. 562.

Révision de l'article 59bis de la Constitution.

Discussion. — *Orateurs*: MM. Monfils, Pedé, Hotyat, Arts, Verschueren, Cerexhe, M. le baron Clerdent, p. 569.

Ann. parl. Sénat — Session extraordinaire 1988
Parlem. Hand. Senaat — Buitengewone zitting 1988

INHOUDSOPGAVE:

BOODSCHAPPEN:

Bladzijde 562.

Kamer van volksvertegenwoordigers.

HERZIENING VAN DE GRONDWET:

Herziening van artikel 17 van de Grondwet met uitzondering van de woorden « Het onderwijs is vrij; elke preventieve maatregel is verboden ».

Bespreking van de amendementen (Hervatting):

Bij punt C: *Sprekers*: de heer Vaes, de heer Van den Bossche, staatssecretaris voor Onderwijs, toegevoegd aan de minister van Onderwijs W. Claes, mevrouw Herman-Michielsens, de heren Monfils, De Backer, De Bondt, de heer Dehaene, Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Institutionele Hervormingen, blz. 562.

Herziening van artikel 59bis van de Grondwet.

Beraadslaging. — *Sprekers*: de heren Monfils, Pedé, Hotyat, Arts, Verschueren, Cerexhe, baron Clerdent, blz. 569.

PRESIDENCE DE M. KELCHTERMANS, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER KELCHTERMANS, VOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 19 h 35 m.
De vergadering wordt geopend te 19 h 35 m.

MESSAGES — BOODSCHAPPEN

M. le Président. — Par messages du 15 juin 1988, la Chambre des représentants transmet au Sénat, tels qu'ils ont été adoptés en sa séance de ce jour :

1° Le projet relatif à la révision de l'article 47, alinéa 1^{er}, de la Constitution;

Bij boodschappen van 15 juni 1988, zendt de Kamer van volksvertegenwoordigers aan de Senaat, zoals zij ter vergadering van die dag werden aangenomen :

1° Het ontwerp tot herziening van artikel 47, eerste lid, van de Grondwet;

2° Le projet relatif à la révision de l'article 48, alinéa 1^{er}, de la Constitution;

2° Het ontwerp tot herziening van artikel 48, eerste lid, van de Grondwet;

— Renvoi à la commission de la Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions.

Verwezen naar de commissie voor de Herziening van de Grondwet en de Hervorming der Instellingen.

3° Le projet de loi modifiant l'article 14 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes.

3° Het ontwerp van wet tot wijziging van artikel 14 van de wet van 26 juni 1963 tot instelling van een Orde van architecten.

— Renvoi à la commission de l'Agriculture et des Classes moyennes.

Verwezen naar de commissie voor de Landbouw en de Mid-stand.

4° Le projet de loi portant diverses dérogations à l'article 1^{er} de la loi du 3 mars 1977 relative aux effets de la dissolution des Chambres législatives à l'égard des projets et propositions de loi antérieurement déposés;

4° Het ontwerp van wet houdende verscheidene afwijkingen van artikel 1 van de wet van 3 maart 1977 betreffende de gevolgen van de ontbinding der Wetgevende Kamers ten aanzien van de vroeger ingediende ontwerpen en voorstellen van wet;

5° Le projet de loi portant dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 3 mars 1977 relative aux effets de la dissolution des Chambres législatives à l'égard des projets et propositions de loi antérieurement déposés, et relatif à divers budgets.

5° Het ontwerp van wet houdende afwijking van artikel 1 van de wet van 3 maart 1977 betreffende de gevolgen van de ontbinding der Wetgevende Kamers ten aanzien van de vroeger

ingediende ontwerpen en voorstellen van wet, en betreffende diverse begrotingen.

HERZIENING VAN DE GRONDWET

REVISION DE LA CONSTITUTION

HERZIENING VAN ARTIKEL 17 VAN DE GRONDWET
MET UITZONDERING VAN DE WOORDEN «HET
ONDERWIJS IS VRIJ; ELKE PREVENTIEVE MAATRE-
GEL IS VERBODEN»

*Hervatting van de bespreking
van de amendementen*

REVISION DE L'ARTICLE 17 DE LA CONSTITUTION A
L'EXCEPTION DES MOTS «L'ENSEIGNEMENT EST
LIBRE; TOUTE MESURE PREVENTIVE EST INTER-
DITE»

*Reprise de l'examen
des amendements*

De Voorzitter. — Dames en heren, wij hervatten de bespreking van de amendementen op artikel 17 van de Grondwet, zoals dit door de commissie wordt voorgesteld.

Nous reprenons l'examen des amendements à l'article 17 de la Constitution, tel que proposé par la commission.

Ik herinner u aan de bewoordingen van letter C en van de overgangsbepaling:

C. De aldus gewijzigde tekst wordt § 1 van artikel 17. Hij wordt aangevuld met de volgende bepalingen en met de overgangsbepaling:

«§ 2. Zo een Gemeenschap als inrichtende macht bevoegdhe- den wil overdragen aan een of meer autonome organen, kan dit slechts bij decreet, aangenomen met een tweederdemeerderheid.

§ 3. Iedereen heeft recht op onderwijs, met eerbiediging van de fundamentele rechten en vrijheden. De toegang tot het onderwijs is kosteloos tot het einde van de leerplicht.

Alle leerlingen die leerplichtig zijn, hebben ten laste van de Gemeenschap recht op een morele of religieuze opvoeding.

§ 4. Alle leerlingen of studenten, ouders, personeelsleden en onderwijsinstellingen zijn gelijk voor de wet of het decreet. De wet en het decreet houden rekening met objectieve verschillen, waaronder de eigen karakteristieken van iedere inrichtende macht, die een aangepaste behandeling verantwoordt.

§ 5. De inrichting, erkenning of subsidiëring van het onderwijs door de Gemeenschap wordt geregeld door de wet of het decreet.

— Overgangsbepaling:

Artikel 17 treedt in werking op dezelfde datum als de wet, bedoeld in artikel 59bis, § 6, eerste lid.

Vanaf de bekendmaking van artikel 59bis, § 2, eerste lid, 2°, kunnen de Gemeenschapsraden voor de toepassing van artikel 17, § 2, decreten aannemen die in werking treden op dezelfde datum als de wet bedoeld in artikel 59bis, § 6, eerste lid. »

C. Le texte ainsi modifié devient le § 1^{er} de l'article 17 de la Constitution. Il est complété par les paragraphes et la disposition transitoire suivants :

« § 2. Si une Communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers.

§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la Communauté, à une éducation morale ou religieuse.

§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret.

— Disposition transitoire:

L'article 17 entre en vigueur à la même date que la loi visée à l'article 59bis, § 6, alinéa 1^{er}.

Pour l'application de l'article 17, § 2, les Conseils de Communauté peuvent, dès la publication de l'article 59bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, adopter des décrets qui entrent en vigueur à la même date que la loi visée à l'article 59bis, § 6, alinéa 1^{er}. »

Mevrouw Herman c.s. stelt volgend amendement D voor:

« In § 2, voorgesteld onder letter C van dit artikel, de woorden « aan een of meer autonome organen » te vervangen door « aan de autonome raad met zijn gedecentraliseerde autonome organen. »

Au § 2, proposé au littera C de cet article, remplacer les mots « à un ou plusieurs organes autonomes » par les mots « au conseil autonome doté d'organes autonomes décentralisés. »

Het woord is aan staatssecretaris Van den Bossche.

De heer Van den Bossche, staatssecretaris voor Onderwijs, toegevoegd aan de minister van Onderwijs W. Claes. — De regering aanvaardt dit amendement niet. Een motivatie daarvoor moet ik wel niet meer geven.

De Voorzitter. — De stemming over het amendement wordt aangehouden.

Le vote sur l'amendement est réservé.

Mevrouw Herman c.s. stelt volgend subsidiair amendement voor:

« In § 2, voorgesteld onder letter C van dit artikel, de woorden « aan een of meer autonome organen » te vervangen door de woorden « aan de autonome raad. »

Au § 2, proposé au littera C de cet article, remplacer les mots « à un ou plusieurs organes autonomes » par les mots « au conseil autonome. »

Het woord is aan staatssecretaris Van den Bossche.

De heer Van den Bossche, staatssecretaris voor Onderwijs, toegevoegd aan de minister van Onderwijs W. Claes. — Om dezelfde reden wordt dit amendement niet aanvaard.

De Voorzitter. — De stemming over het amendement wordt aangehouden.

Le vote sur l'amendement est réservé.

Mevrouw Herman c.s. stelt volgend amendement E voor:

« In § 2, voorgesteld onder letter C van dit artikel, te doen vervallen de woorden « aangenomen met een tweederdemeerderheid. »

Au § 2, proposé au littera C de cet article, supprimer les mots « adopté à la majorité des deux tiers. »

Het woord is aan staatssecretaris Van den Bossche.

De heer Van den Bossche, staatssecretaris voor Onderwijs, toegevoegd aan de minister van Onderwijs W. Claes. — Met groeiende overtuiging vraagt de regering de verwerping van het amendement.

De Voorzitter. — De stemming over het amendement wordt aangehouden.

Le vote sur l'amendement est réservé.

Mevrouw Herman c.s. stelt volgend subsidiair amendement voor:

« Paragraaf 2, voorgesteld onder letter C van dit artikel, te vervangen als volgt:

« Een Gemeenschap kan als inrichtende macht bevoegdheden overdragen aan één of meer autonome organen, bij decreet aangenomen met een tweederde-meerderheid. »

Remplacer le § 2, proposé au littera C de cet article, par ce qui suit:

« Une Communauté peut, en tant que pouvoir organisateur, déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes par décret adopté à la majorité des deux tiers. »

Het woord is aan staatssecretaris Van den Bossche.

De heer Van den Bossche, staatssecretaris voor Onderwijs, toegevoegd aan de minister van Onderwijs W. Claes. — Vastberaden vragen wij opnieuw de verwerping van het amendement.

De Voorzitter. — De stemming over het amendement wordt aangehouden.

Le vote sur l'amendement est réservé.

MM. Vaes et Dierickx proposent les amendements que voici:

« Remplacer le § 3, proposé au C de cet article, par ce qui suit:

« Chacun a droit à l'enseignement et à la formation permanente. L'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. »

Paragraaf 3, zoals voorgesteld in letter C van dit artikel, te vervangen als volgt:

« Iedereen heeft recht op onderwijs en op permanente vorming. Het onderwijs is kosteloos tot het einde van de leerplicht. »

« Subsidièrement: Remplacer le § 3, proposé au C de cet article, par ce qui suit:

« L'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. »

Subsidiar: Paragraaf 3, voorgesteld sub C van dit artikel, te vervangen als volgt:

« Het onderwijs is kosteloos tot het einde van de leerplicht. »

La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Monsieur le Président, cet amendement nous semble extrêmement important; je me dois de défendre notre position aussi brièvement mais aussi complètement que possible.

Le texte proposé par le gouvernement stipule que « chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et des droits fondamentaux » et que « l'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ».

La réponse de M. le ministre Van den Bossche à l'intervention de Mme Herman-Michielsens sur l'enseignement pluraliste m'a vivement intéressé. Le ministre a dit que le gouvernement s'était limité, et rien de plus, à essayer d'insérer dans la Constitution les principes de base du Pacte scolaire qui date de 1958.

M. Van den Bossche se souvient sans doute de la position que nous avons défendue en commission. D'emblée, nous y avons déclaré que, trente ans après le Pacte scolaire et étant donné la situation actuelle et les perspectives d'avenir dans lesquelles nous nous situons, c'était en fonction du futur et non du passé que nous souhaitons inscrire une nouvelle et si nécessaire conception de l'éducation dans la Constitution.

Nous nous démarquons fondamentalement d'une option limitée au Pacte scolaire, et donc à la seule période de scolarité obligatoire. Nous sommes bien sûr favorables à l'enseignement, garanti par l'Etat, au moins jusqu'à la fin du secondaire. Mais nous ajoutons — et c'est la première partie de notre amendement — le droit de chacun, aussi, à la formation permanente. Ce serait une mauvaise objection de nous répondre que cette proposition est farfelue, non juridique ou inconstitutionnelle.

Les deux Exécutifs communautaires, si j'ai bien compris leurs déclarations, se sont engagés à respecter les principes selon lesquels l'enseignement est une matière prioritaire, et que les objectifs de promotion culturelle et d'adaptation professionnelle ne peuvent se concevoir sans une formation continue et permanente permettant le recyclage, la réadaptation et la promotion sociale des travailleurs, femmes et hommes, de notre pays.

J'insiste sur le fait qu'étant donné la crise économique que nous connaissons, il est indispensable de restructurer la plupart des grands secteurs et que, sans cette formation adaptée et permanente, sans ce recyclage, sans cette réorientation, les chômeurs ne parviendront pas à se réinsérer dans le marché du travail.

Le temps libre augmente. Comme écologiste, notre politique en la matière est d'ailleurs de réduire le temps de travail pour disposer de plus de temps choisi et partager le travail disponible. Nous sommes donc cohérents avec nous-mêmes en demandant cet ajout garantissant le droit à la formation permanente.

Mais nous sommes suffisamment réalistes — vous l'aurez compris, monsieur le ministre — pour ne pas imposer à l'Etat et aux Communautés la gratuité de cette formation permanente. Nous conservons donc l'esprit de la seconde partie de la phrase relative à la gratuité limitée à la durée de l'obligation scolaire.

Néanmoins, nous estimons qu'à l'heure actuelle, il importe de garantir à chacun la possibilité de revendiquer, au sein de sa Communauté, de sa Région, de sa province ou de sa localité, le droit à la formation et à l'éducation permanente, tant au point de vue culturel qu'au point de vue professionnel. Cette proposition nous paraît particulièrement positive et c'est pourquoi nous la soutenons avec vigueur devant vous.

Notre amendement — ceci est peut-être moins important mais néanmoins significatif — tend également à supprimer les termes « dans le respect des libertés et droits fondamentaux »,

qui nous paraissent superflus à moins de les ajouter dans de nombreux autres articles constitutionnels. Il nous paraît aller de soi que le respect d'un droit fondamental doit toujours se faire en tenant compte des autres droits fondamentaux reconnus par la Constitution. Cette redondance dans le texte du projet du gouvernement reflète les débats qui ont eu lieu à propos de la liberté de créer n'importe quel type d'enseignement comme, par exemple, un enseignement de type fasciste, raciste ou intégriste. Dans notre amendement, nous sommes en accord avec le constitutionnaliste Rimanque qui estimait que cet ajout était superflu et que le fait de devoir rappeler que, pour appliquer la Constitution, il faut respecter les libertés et droits fondamentaux, déforce la Constitution.

Comme le PVV, — mais sans doute pour d'autres raisons — nous voulons supprimer les termes « l'accès » à l'enseignement est gratuit.

La première raison pour laquelle nous proposons cette suppression est assez simple et relève d'une cohérence constitutionnelle. Des concepts aussi importants que « neutralité », « égalité », « gratuité », ne nécessitent pas une définition limitative dans la Constitution. Je rejoins à ce sujet la pensée exprimée par M. Desmedt en ce qui concerne la neutralité. Même si nous ne paratageons pas totalement cette croyance dans le concept de neutralité, en termes concrets, celui-ci peut être introduit dans la Constitution en tant qu'exigence, à définir par chaque Communauté, en matière d'application des textes.

De même, la gratuité est une notion évolutive en fonction des besoins, en fonction des capacités contributives des personnes appelées à répondre à l'obligation scolaire. Limiter cette définition à l'accès me paraît trop limitatif. Laissons aux Communautés, d'une part, et à la Cour d'arbitrage, d'autre part, le soin de juger s'il y a discrimination ou inégalité en matière d'accès gratuit à l'enseignement jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, accès gratuit que l'Etat est obligé d'assurer.

Deuxième raison non négligeable pour la suppression proposée du terme « accès »: nous avons reçu, d'un certain nombre de personnes ou d'associations concernées par l'enseignement, des demandes précises de modification des propositions du gouvernement en la matière. L'inquiétude est grande de voir limiter constitutionnellement la notion de gratuité à l'accès à l'enseignement.

Je fais référence à ce sujet à la lettre, extrêmement précise, du *Bond van grote en jonge Gezinnen*, organisme qui a reçu divers autres soutiens. Nous soutenons leur demande en nous fondant sur des raisons similaires. Ainsi, dans mon argumentation écrite, je rappelle l'article 8 de la loi de 1983 sur l'obligation scolaire, qui stipule que l'Etat prend en charge le coût résultant aussi de la gratuité à assurer des manuels et des fournitures scolaires pour les élèves des niveaux maternel, primaire et secondaire, aussi bien dans les écoles de l'Etat que dans les écoles subventionnées.

L'article 16, alinéa 1^{er}, stipule, lui, que l'article 8 est applicable à partir du jour où le gouvernement en décide ainsi par arrêté royal. Mais nous sommes déjà en 1988! M. Henrion a parlé de carence législative. C'est bien de cela qu'il s'agit: le Parlement s'est prononcé et l'Exécutif n'a pas pris l'arrêté royal de mise en application de ce principe de gratuité.

MM. Van den Bossche, Dehaene et Ylief ont dit à maintes reprises que cet arrêté n'avait pu être pris pour des raisons d'austérité budgétaire. Ce n'est pas exact. Les raisons pour lesquelles on a laissé à l'Exécutif le soin de décider la date de la mise en application étaient d'ordre technique. En effet, il fallait effectuer de nombreux calculs pour évaluer avec précision les coûts. Depuis cinq ans, ces difficultés techniques devraient être résolues. Il y a donc, je le répète, carence législative. S'appuyer, dans le cadre d'un amendement constitutionnel, sur une loi déjà votée par le Parlement il y a cinq ans, ne me paraît pas constituer une erreur ni politique ni juridique.

J'en viens à une troisième raison, non négligeable à nos yeux pour élargir le champ de la gratuité. Sans la gratuité accordée pour toutes les activités scolaires obligatoires, l'article 17, paragraphe 4, relatif à l'égalité des élèves, devant la loi et le décret, n'est alors pas respecté. En effet, si la gratuité n'est accordée

qu'à l'accès, c'est-à-dire si le minerval est supprimé, les autres activités scolaires et l'achat de fournitures diverses sont toujours à charge des élèves. Les revenus peuvent donc être encore un obstacle à la démocratisation des études, à l'égalité des personnes et à l'accès de tous à l'enseignement dans les mêmes conditions.

De heer Wyninckx. — Mijnheer de Voorzitter, wordt de algemene bespreking opnieuw geopend of verdedigt de spreker zijn amendement? Als dit laatste het geval is, dan meen ik dat wij moeten toezien op de toepassing van het reglement.

M. Vaes. — La même règle aurait dû alors être appliquée à ceux qui ont défendu le concept de la neutralité tout à l'heure, et notamment à M. Hasquin qui a parlé pendant trente-cinq minutes à ce sujet. Pour ma part, je ne parle que depuis douze minutes.

M. Wyninckx. — Vous avez déjà dépassé votre temps de parole de sept minutes.

M. le Président. — Le temps imparti pour défendre un amendement est de cinq minutes. J'avais demandé que vous défendiez vos deux amendements. Vous avez donc droit à dix minutes. M. Hasquin a disposé du même temps de parole que vous. Je vous demande donc d'abréger, monsieur Vaes.

M. Vaes. — Je poursuis donc avec le quatrième argument, relatif à la gratuité. On est en retrait par rapport au Pacte scolaire...

M. Van den Bossche, secrétaire d'Etat à l'Education nationale, adjoint au ministre de l'Education nationale W. Claes. — Il y a une différence entre la loi et le Pacte scolaire. Vous parlez du Pacte mais il s'agit de la loi.

M. Vaes. — La loi du Pacte scolaire stipule que la gratuité, gage du libre choix, comprend les transports scolaires, de façon que ce libre choix soit assuré. Or, on est ici en retrait par rapport à cette loi de mai 1959, article 4, puisque le rapport justificatif du gouvernement définit «l'accès gratuit» comme l'absence de minerval. Le transport en tant que moyen d'accès à l'école doit être également gratuit, ce qui ne figure pas dans le rapport justificatif du gouvernement. Le concept de la gratuité est donc mal défini.

Ma conclusion est claire. Notre proposition d'amendement est la suivante: non seulement chacun a droit à l'enseignement, mais aussi à la formation permanente. L'enseignement — et non pas l'accès à l'enseignement — est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Au cas où mes collègues sénateurs n'accepteraient pas l'amendement principal relatif à la reformulation du premier alinéa du paragraphe 3, nous demandons subsidiairement de modifier le texte en disant que «l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire». Je vous remercie.

De Voorzitter. — Het woord is aan staatssecretaris Van den Bossche.

De heer Van den Bossche, staatssecretaris voor Onderwijs, toegevoegd aan de minister van Onderwijs W. Claes. — Mijnheer de Voorzitter, ik kan kort gaan want op een groot deel van deze argumentatie werd al geantwoord.

Wat de toevoeging betreft «met eerbiediging van de fundamentele rechten en vrijheden» antwoord ik met het oude adagium: *quod abundat non riqueat*.

Voor de rest vraag ik de nodige intellectuele eerlijkheid op te brengen. Deze tekst kan niet worden geïnterpreteerd, zoals de verdediger van het amendement beweert, als zou de Grondwet de kosteloosheid beperken tot... De Grondwet garandeert de kosteloosheid tot dit niveau. Dat is de juiste term. Verdraai de zaken niet. Daarmee zou u blijk geven van een groene eerlijkheid.

De Voorzitter. — De stemming over de amendementen wordt aangehouden.

Le vote sur les amendements est réservé.

Mevrouw Herman c.s. stelt volgend amendement F voor:

« In § 3, eerste lid, voorgesteld onder letter C van dit artikel, de tweede zin te vervangen als volgt:

« Het kleuteronderwijs, alsmede het lager en secundair onderwijs tijdens de leerplichtperiode, verstrekt in inrichtingen die door de Gemeenschap worden ingericht of betoelaagd, zijn kosteloos. »

« Au § 3, premier alinéa, proposé au littéra C de cet article, remplacer la deuxième phrase par la disposition suivante:

« L'enseignement maternel ainsi que l'enseignement primaire et secondaire durant la période de l'obligation scolaire qui sont dispensés dans des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté, sont gratuits. »

Het woord is aan mevrouw Herman.

Mevrouw Herman-Michielsens. — Mijnheer de Voorzitter, de door de Regering voorgestelde formulering heeft ongetwijfeld een aantal nadelen:

Men zou kunnen veronderstellen dat ook de peuterscholen kosteloos moeten worden. Bovendien kan het niet-gesubsidieerd privé-onderwijs geen leergeld meer vorderen, hoewel dit naar onze mening mogelijk moet blijven, omdat men te algemeen spreekt.

Het derde argument uit mijn verantwoording laat ik vallen. Men heeft mij geantwoord in de commissievergadering en ik geef toe dat ik mij vergist heb. De twee overige argumenten zijn echter voldoende om mijn amendement te aanvaarden.

De Voorzitter. — De stemming over het amendement wordt aangehouden.

Le vote sur l'amendement est réservé.

Mevrouw Herman c.s. stelt eveneens volgend subsidiair amendement voor:

« In § 3, eerste lid, tweede zin, voorgesteld onder letter C van dit artikel, te doen vervallen de woorden « De toegang tot. »

« Au § 3, premier alinéa, deuxième phrase, proposé au littéra C de cet article, supprimer les mots « L'accès à. »

Het woord is aan mevrouw Herman.

Mevrouw Herman-Michielsens. — Mijnheer de Voorzitter, de term «toegang tot» is zeer beperkend of kan ten minste zeer beperkend worden uitgelegd. Het opent de poort naar allerlei praktijken die de kosteloosheid van het onderwijs voor onze jeugd kunnen in gevaar brengen.

De Voorzitter. — Het woord is aan staatssecretaris Van den Bossche.

De heer Van den Bossche, staatssecretaris voor Onderwijs, toegevoegd aan de minister van Onderwijs W. Claes. — Mijnheer de Voorzitter, ik verwijs naar het antwoord dat ik in de commissie al gegeven heb. Ik vraag de verwerping van dit amendement.

De heer Seeuws, ondervoorzitter, treedt als voorzitter op

De Voorzitter. — De stemming over het amendement wordt aangehouden.

Le vote sur l'amendement est réservé.

M. Monfils et consorts présentent l'amendement que voici :

« Au littera C de cet article, au deuxième alinéa du § 3, remplacer les mots « à une éducation morale ou religieuse » par « à l'enseignement d'une des religions reconnues ou de la morale non confessionnelle. »

« In letter C van dit artikel, de woorden « op een morele of religieuze opvoeding », in § 3, tweede lid, te vervangen door de woorden « op onderricht in een der erkende godsdiensten of in de niet-confessionele zedenleer. »

M. le Président. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Monsieur le Président, une fois de plus nous sommes confrontés à une ambiguïté causée par la multiplicité des notions qui s'enchevêtrent, par ce recours à des termes différents pour recouvrir les mêmes notions.

Par exemple, je constate que, dans le rapport, l'explication de la notion qui fait l'objet de notre amendement, est que précisément les écoles officielles offrent un choix entre l'enseignement d'une religion reconnue ou d'un cours de morale non confessionnelle. Plutôt que de passer sans arrêt d'une notion à l'autre, d'expliquer continuellement ce qu'on veut dire, je propose d'utiliser les mêmes termes et de les reprendre là où la même notion est abordée. Telle est, monsieur le Président, la portée de notre amendement.

M. Van den Bossche, secrétaire d'Etat à l'Education nationale, adjoint au ministre de l'Education nationale W. Claes. — Le gouvernement persiste et signe.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement est réservé.

De stemming over het amendement wordt aangehouden.

M. Monfils et consorts présentent l'amendement que voici :

« Au littera C de cet article, remplacer le § 4 par la disposition suivante :

« Toute modification de la législation en matière d'enseignement relative aux garanties reconnues aux minorités ne pourra se faire que par voie de décret approuvé à la majorité des deux tiers. »

« In letter C van dit artikel, § 4 te vervangen als volgt :

« Iedere wijziging van de onderwijswetgeving inzake de waarborgen voor minderheden kan slechts geschieden bij decreet, aangenomen met een tweederde-meerderheid. »

M. le Président. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Monsieur le Président, cet amendement ainsi que le suivant visent à ce que toute modification de législation dans les matières d'enseignement ou de protection des minorités ne puisse se faire que par voie de décret approuvé à la majorité des deux tiers.

La Constitution requiert des majorités spéciales pour la définition des matières culturelles ou des formes de coopération internationale. Ces domaines sont certes intéressants, mais évidemment moins fondamentaux que l'enseignement qui concerne un budget de 300 milliards de francs, des centaines de milliers d'enseignants et des millions de parents.

Dès l'instant où on envisage le transfert de l'enseignement vers les Communautés, il est logique que les législations fondamentales — tant celles qui protègent les minorités que l'organisation de l'enseignement — soient décidées par consensus. La meilleure manière d'organiser un consensus est d'exiger une majorité spéciale, comme on le fait pour le financement.

Si l'on veut éviter que le nouveau système soit fondé sur la méfiance, les oppositions et même la haine, il me paraît logique et normal que la nouvelle législation soit approuvée par le plus grand nombre.

Je vous signale d'ailleurs que le consensus était à l'origine de l'organisation du Pacte scolaire, que vous avez « tué ». C'est

votre responsabilité. En refusant notre amendement, vous « tuez » également la paix scolaire qui règne depuis plus de vingt-cinq ans.

De Voorzitter. — Het woord is aan staatssecretaris Van den Bossche.

De heer Van den Bossche, staatssecretaris voor Onderwijs, toegevoegd aan de minister van Onderwijs W. Claes. — Mijnheer Monfils, het is misplaatst te beweren dat de regering het Schoolpact zou hebben vermoord. Ik stel voor dat u de geschiedenis kritisch nagaat. Dan zou u zoiets niet beweren.

Er moet spaarzaam worden omgesprongen met bijzondere meerderheden. Hier is geen nood aan een bijzondere meerderheid.

Ik stel met enig leedvermaak vast dat de oppositie het briljant oneens is. Mevrouw Herman, ook behorend tot de liberale partij, verklaarde heel geregeld in de commissie dat alle bijzondere meerderheden des duivels zijn. Nu wordt uiteengezet dat de weg naar de hemel geplaveid moet zijn met alleen bijzondere meerderheden.

De Voorzitter. — De stemming over het amendement wordt aangehouden.

Le vote sur l'amendement est réservé.

Mevrouw Herman c.s. stelt volgend amendement G voor :

« In § 4, voorgesteld onder letter C van dit artikel, de eerste zin te vervangen als volgt :

« Rekening houdend met de karakteristieken eigen aan elk net, worden alle leerlingen, ouders, leerkrachten en scholen op voet van gelijkheid geplaatst. »

« Au § 4, proposé au littera C, de cet article, remplacer la première phrase par ce qui suit :

« Compte tenu des caractéristiques propres à chaque réseau, tous les élèves, parents, enseignants et écoles sont placés sur un pied d'égalité. »

Het woord is aan de heer De Backer.

De heer De Backer. — Mijnheer de Voorzitter, deze zinsnede wordt voorgesteld om meer conform de terminologie van het Schoolpact te werken.

De Voorzitter. — De stemming over het amendement wordt aangehouden.

Le vote sur l'amendement est réservé.

Mevrouw Herman c.s. stelt volgend subsidiair amendement voor :

« In § 4, eerste zin, voorgesteld onder letter C van dit artikel, te doen vervallen de woorden « of het decreet. »

« Au § 4, première phrase, proposé au littera C, de cet article, supprimer les mots « ou le décret. »

Het woord is aan de heer De Backer.

De heer De Backer. — Mijnheer de Voorzitter, mevrouw Herman heeft zich in de commissie vooral gebaseerd op de juridische terminologie die trouwens ook werd verwoord in de verantwoording.

De Voorzitter. — De stemming over het amendement wordt aangehouden.

Le vote sur l'amendement est réservé.

Mevrouw Herman c.s. stelt eveneens volgend subsidiair amendement voor :

« In § 4, eerste zin, voorgesteld onder letter C van dit artikel, het woord « ouders » te vervangen door de woorden « elke persoon die effectief de opvoeding van een kind op zich heeft genomen. »

« Au § 4, première phrase, proposé au littera C, de cet article, remplacer le mot « parents » par les mots « toute personne ayant effectivement pris sur elle l'éducation d'un enfant. »

Het woord is aan de heer De Backer.

De heer De Backer. — Mijnheer de Voorzitter, het woord « ouders » wordt welbepaald omschreven. Het kan niet de bedoeling zijn alleen die personen te beogen maar ook elke persoon die de opvoeding van een kind effectief op zich heeft genomen.

De Voorzitter. — Het woord is aan staatssecretaris Van den Bossche.

De heer Van den Bossche, staatssecretaris voor Onderwijs, toegevoegd aan de minister van Onderwijs W. Claes. — Mijnheer de Voorzitter, de regering vraagt de verwerping van alle amendementen.

Het woord « ouders » is gebruikt in dezelfde betekenis als in de leerplichtwet die met ijver en vlijt door de fractie van de heer De Backer is goedgekeurd.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Backer.

De heer De Backer. — Mijnheer de minister, toch durven wij vragen om in een grondwettekst een zeer precieze terminologie te gebruiken.

De Voorzitter. — De stemming over het amendement wordt aangehouden.

Le vote sur l'amendement est réservé.

Mevrouw Herman c.s. stelt volgend subsidiair amendement voor :

« In § 4, eerste zin, voorgesteld onder letter C van dit artikel, het woord « personeelsleden » te vervangen door het woord « leraars. »

« Au § 4, première phrase, proposé au littera C, de cet article, remplacer les mots « membres du personnel » par le mot « enseignants. »

Het woord is aan de heer De Backer.

De heer De Backer. — Mijnheer de Voorzitter, ook hier bestaat de verantwoording erin dat wij vragen de terminologie van de tekst van het Schoolpact te gebruiken.

De Voorzitter. — Het woord is aan staatssecretaris Van den Bossche.

De heer Van den Bossche, staatssecretaris voor Onderwijs, toegevoegd aan de minister van Onderwijs W. Claes. — Mijnheer de Voorzitter, de regering vraagt de verwerping van het amendement omdat bij het opstellen van de voorgestelde tekst de woordkeuze met zorg is gebeurd.

De Voorzitter. — De stemming over het amendement wordt aangehouden.

Le vote sur l'amendement est réservé.

M. Monfils et consorts présentent l'amendement que voici :

« Au littera C de cet article, compléter le § 5 par ce qui suit : « adoptés à la majorité prévue à l'article 1^{er}, dernier alinéa. Pour la Communauté française, la loi du 29 mai 1959 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi ou du décret visés à l'alinéa ci-dessus. »

« In letter C van dit artikel, § 5 aan te vullen met de woorden « aangenomen met de meerderheid bepaald in het laatste lid van artikel 1. Voor de Franse Gemeenschap blijft de wet van 29 mei

1959 van toepassing tot de inwerkingtreding van de wet of het decreet bedoeld in het vorige lid. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Monsieur le Président, cet amendement a été justifié tout à l'heure et je n'y reviens donc pas.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement est réservé.

De stemming over het amendement wordt aangehouden.

Mevrouw Aelvoet c.s. stelt volgend amendement voor :

« De tekst voorgesteld sub C van dit artikel, aan te vullen met een § 6, luidende :

« De wet of het decreet organiseren de participatie van de schoolgemeenschap aan het beheer van elke schoolinstelling die door de Gemeenschap is ingericht of betoelaagd. »

« Compléter le texte proposé au littera C de cet article, par un § 6, rédigé comme suit :

« La loi ou le décret organise la participation de la communauté scolaire à la gestion de tout établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté. »

La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Monsieur le Président, l'amendement proposé vise à faire un pas en avant dans la conception des droits et de la philosophie générale que nous proposons pour l'organisation de l'enseignement. Dans un esprit démocratique que nous voulons approfondir et faire partager dans toutes les sphères d'activités de notre communauté, nous proposons d'insérer et d'affirmer dans la Constitution un principe de base : la participation de la communauté pédagogique à la gestion de l'établissement scolaire. Nous avons donc textuellement repris la loi de 1975, qui dispose en son article 2, certaines exigences du projet d'école pluraliste. « L'exigence du pluralisme est d'être organisé de manière telle que, dans les conditions à fixer par le Roi, la communauté scolaire soit associée à la gestion, et que les écoles soient en principe ouvertes à l'ensemble de la communauté locale ». C'est pourquoi nous souhaitons que le nord et le sud du pays, ainsi que Bruxelles, restent animés par l'esprit de cette philosophie démocratique et participative.

C'est parce qu'il sera autonome qu'un établissement devra recourir à la consultation et à la participation de la communauté pédagogique.

Si le ministre décide de tout, nul n'est besoin que la communauté scolaire participe à la gestion, puisqu'il n'y aurait quasi rien à décider ! Par contre, si l'autonomie matérielle et pédagogique est réelle, il est essentiel d'associer les parents, le personnel enseignant, la direction, les élèves et, pourquoi pas, les entreprises et les associations représentatives des localités, à la gestion du centre scolaire ou de l'école dans son projet pédagogique et sa gestion matérielle et sociale.

C'est dans cet esprit que nous invitons nos collègues à proposer prospectivement l'approfondissement de la démocratie dans le secteur de l'enseignement. Tel est l'objet de l'amendement que nous vous proposons.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement est réservé.

De stemming over het amendement wordt aangehouden.

Mevrouw Herman c.s. stelt volgend amendement H voor :

« In het eerste lid van de overgangsbepaling voorgesteld onder letter C van dit artikel, de woorden « op dezelfde datum » te vervangen door de woorden « vanaf dezelfde datum. »

« Au premier alinéa de la disposition transitoire, proposée au littera C, de cet article, remplacer les mots « à la même date » par les mots « à partir de la même date. »

Het woord is aan de heer De Backer.

De heer De Backer. — Mijnheer de Voorzitter, dit amendement is ingegeven door onze bezorgdheid om continuïteit. Tijdens de commissiebesprekingen heeft mevrouw Herman dit amendement uitvoerig toegelicht. Het is een legistiek-technisch amendement en ik verwijs ter zake naar de verantwoording.

De Voorzitter. — De stemming over het amendement wordt aangehouden.

Le vote sur l'amendement est réservé.

Mevrouw Herman c.s. stelt volgend amendement I voor:

« Het tweede lid van de overgangsbepaling voorgesteld onder letter C van dit artikel, te vervangen als volgt:

« De wet, bedoeld in artikel 59bis, § 6, eerste lid, kan ten vroegste in werking treden op de dag dat het decreet in werking treedt, dat door één van de gemeenschapsraden op grond van artikel 17, § 2, werd aangenomen. »

« Remplacer le deuxième alinéa de la disposition transitoire, proposée au littéra C, de cet article, par ce qui suit:

« La loi visée à l'article 59bis, § 6, premier alinéa, peut entrer en vigueur au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur du décret adopté par l'un des conseils de Communauté sur la base de l'article 17, § 2. »

Het woord is aan de heer De Backer.

De heer De Backer. — Mijnheer de Voorzitter, het moet de zorg van de grondwetgever zijn dat de gemeenschappen die zulks wensen, hun bevoegdheid als inrichtende macht kunnen overdragen aan een of meer autonome organen vóór dat de wet die het financieringssysteem van de gemeenschappen — dus ook voor de onderwijsmateries — regelt, in werking kan treden. De voorgestelde tekst houdt hiervoor een betere waarborg in dan de door de regering ingediende tekst.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Bondt.

De heer De Bondt. — Mijnheer de Voorzitter, het amendement van mevrouw Herman is voor mij een aanleiding om enige opheldering te vragen.

De twee overgangsbepalingen lijken mij bijzonder bizar. Veronderstel dat de Wetgevende Kamers als constituante artikel 17 goedkeuren en het aldus door de Koning wordt gepromulgeerd, wil dat dan zeggen dat artikel 17 ten volle van kracht is? Op basis van artikel 17 zal de Vlaamse Raad, want die wordt hier duidelijk bedoeld, een decreet kunnen goedkeuren met een meerderheid zoals bepaald in de tweede paragraaf van artikel 17. Zal artikel 17 van de Grondwet dan, zoals het gepubliceerd wordt in het *Belgisch Staatsblad*, een partiële uitwerking hebben voor een van de gemeenschappen? En wat dan met het decreet, dat wordt gepubliceerd op de door de wet voorgeschreven wijze? Wanneer zal dat decreet van kracht worden?

Stel nu eens voor — God behoede ons daarvoor — dat de wet die moet worden aangenomen ter uitvoering van artikel 59bis, paragraaf 6, niet tot stand komt. Wat gebeurt er dan met dat decreet? Is de nationale minister van Onderwijs, die dan bevoegd is voor de resterende nationale bevoegdheden inzake onderwijs gebonden door de oprichting van de Autonome Raad? Of is dan de oprichting van de Autonome Raad voor de Vlaamse Raad — om het oneerbiedig te zeggen — een slag in het water, omdat het decreet geen uitwerking heeft zolang de wet ter uitvoering van artikel 59bis, paragraaf 6, niet is goedgekeurd?

Ik stel die ingewikkelde vraag, mijnheer de Vice-Eerste minister, om aan te tonen dat het eigenlijk allemaal niet zo fraai is. U kent mijn thesis. Ik heb u in de commissie geboden om er rekening mee te houden. Daar kon dat nog zonder schade voor de regering. U weet dat ik de regering helemaal geen schade wil toebrengen, wat ik trouwens niet zou kunnen. Het zou beter allemaal worden samengevat in een artikel waarover u nog eens rustig zou kunnen nadenken. U zou amendementen van het type

die mevrouw Herman met de beste intenties heeft ingediend, hebben kunnen vermijden.

De vraag is of een artikel van de Grondwet, aangenomen door de constituante, een selectieve uitwerking kan hebben, zodat, bijvoorbeeld, de Vlaamse Raad, die een legitieme instelling is, de habilititeit heeft om te handelen in overeenstemming met wat in paragraaf 2 van artikel 17 wordt gesteld.

De Voorzitter. — Het woord is aan Vice-Eerste minister Dehaene.

De heer Dehaene, Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Institutionele Hervormingen. — Mijnheer de Voorzitter, per definitie kan een parlementslid nooit iemand vervelen met zijn vragen want daarvoor dient het Parlement.

De overwegingen van de heer De Bondt zijn een opmerking ten gronde en een opmerking naar de vorm.

Wat de opmerking ten gronde betreft, de overgangsbepaling omschrijft duidelijk het mechanisme. Artikel 17 treedt in werking de dag dat de onderwijsbevoegdheid van de gemeenschappen effectief in werking treedt. Dat wil zeggen op het ogenblik dat de wet op de financiering zal zijn goedgekeurd. Het vroeger artikel moest tot op dat ogenblik van kracht blijven gezien er bijvoorbeeld in artikel 17 wordt gesproken van het onderwijs ingericht door de gemeenschappen, terwijl het op dat ogenblik nog de nationale overheid zou zijn.

Het was de wens, meer bepaald aan Vlaamse zijde, dat op het ogenblik dat de bevoegdheid over het onderwijs effectief overgaat naar de gemeenschappen, het gemeenschapsonderwijs zou worden opgenomen in een autonome structuur. De mogelijkheid moest worden gecreëerd voor de Vlaamse Gemeenschap om die opvangstructuur bij decreet te regelen, zodat die onmiddellijk operationeel zou kunnen zijn. Maar, dat hebt u terecht opgemerkt, die opvangstructuur heeft maar zin als de bevoegdheid effectief wordt overgedragen. Derhalve zegt de overgangsbepaling dat dit decreet maar in werking kan treden op het ogenblik dat ook de wet op de financiering is goedgekeurd, zodat de uitvoering van het decreet gekoppeld is aan de overdracht van de bevoegdheid, wat mij volkomen coherent lijkt. Dat wat betreft de inhoudelijke opmerking.

De opmerking naar de vorm betreft de overgangsbepalingen. Die waren beter achteraan in een artikel opgenomen, op voorwaarde dat zij geen andere inhoud hebben dan degene die nu in het artikel is opgenomen, maar de technische opmerking slaat niet op de inhoud van de overgangsbepaling.

De grondwetgever heeft in de loop der tijden de twee technieken gebruikt. Hij heeft op sommige momenten in een aantal artikelen overgangsbepalingen ingeschreven en op andere momenten heeft hij die achteraan opgenomen.

Persoonlijk denk ik dat wij daar niet zo zwaar moeten aan tillen. In de verklaring tot de herziening heeft de Constituante bepaald dat men de Grondwet kan herschikken, zodat er minder artikelen *bis*, *ter* en *quater* zullen zijn. Het is de bedoeling van de regering om daarop in te gaan en op dat ogenblik kunnen zowel uw benadering als mijn benadering worden verzoend, mijnheer De Bondt.

De heer De Bondt. — Ik dank de minister voor zijn volledig en klaar antwoord, maar er blijft toch een moeilijkheid. Zolang de eerste overgangsbepaling niet van toepassing is, is inderdaad het actuele artikel 17 van de Grondwet van kracht. Daarover ben ik het met u eens, maar de vraag is hoe kan de Vlaamse Raad inmiddels optreden als zijn optreden geconditioneerd wordt door een paragraaf van artikel 17 — weliswaar in het *Belgisch Staatsblad* gepubliceerd — dat geen uitwerking heeft?

De heer Dehaene, Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Institutionele Hervormingen. — Maar waarvan de overgangsbepaling wel zegt dat de Koning hem kan gebruiken, dat is trouwens de bedoeling van de overgangsbepaling.

De Voorzitter. — De stemming over het amendement wordt aangehouden.

Le vote sur l'amendement est réservé.

Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés et au vote sur la disposition, à la majorité qualifiée conformément à l'article 131 de la Constitution.

De aangehouden stemmingen en de stemming over de bepaling, met bijzondere meerderheid, overeenkomstig artikel 131 van de Grondwet hebben later plaats.

REVISION DE LA CONSTITUTION

HERZIENING VAN DE GRONDWET

REVISION DE L'ARTICLE 59BIS DE LA CONSTITUTION

Discussion

HERZIENING VAN ARTIKEL 59BIS VAN DE GRONDWET

Beraadslaging

M. le Président. — Nous abordons la discussion de la révision de l'article 59bis de la Constitution.

Wij vatten de beraadslaging aan over de herziening van artikel 59bis van de Grondwet.

Voici le texte proposé par la commission :

Enig artikel. A. Artikel 59bis, § 2, eerste lid, 2^o, van de Grondwet wordt vervangen als volgt :

« 2^o Het onderwijs, met uitsluiting van :

- a) De bepaling van het begin en het einde van de leerplicht;
- b) De minimale voorwaarden voor het uitreiken van de diploma's;
- c) Het pensioenstelsel; »

B. Artikel 59bis, § 2, eerste lid, 3^o, van de Grondwet wordt vervangen als volgt :

« 3^o De samenwerking tussen de gemeenschappen, alsook de internationale samenwerking, met inbegrip van het sluiten van verdragen, voor de aangelegenheden bedoeld in 1^o en 2^o van deze paragraaf. »

C. Artikel 59bis, § 2, tweede lid, van de Grondwet wordt vervangen als volgt :

« Een wet aangenomen met de in artikel 1, laatste lid, bepaalde meerderheid, stelt de in 1^o vermelde culturele aangelegenheden, de in 3^o vermelde vormen van samenwerking, alsook de nadere regelen voor het in 3^o van deze paragraaf vermelde besluiten van verdragen vast. »

D. Artikel 59bis, § 2bis, van de Grondwet wordt vervangen als volgt :

« § 2bis. De gemeenschapsraden regelen, ieder wat hem betreft, bij decreet de personeelsgebonden aangelegenheden, alsook, voor deze aangelegenheden, de samenwerking tussen de gemeenschappen en de internationale samenwerking, met inbegrip van het sluiten van verdragen. »

Een wet aangenomen met de in artikel 1, laatste lid, bepaalde meerderheid, stelt deze persoonsgebonden aangelegenheden vast, alsook de vormen van samenwerking en de nadere regelen voor het sluiten van verdragen. »

E. In artikel 59bis, § 4, tweede lid, van de Grondwet wordt het eerste streepje aangevuld als volgt :

« Voor deze gemeenten kan in de bepalingen betreffende het gebruik van de talen voor de aangelegenheden bedoeld in § 3 geen verandering worden aangebracht dan bij een wet aangenomen met de in artikel 1, laatste lid, bepaalde meerderheid. »

F. Artikel 59bis, § 4bis, van de Grondwet wordt aangevuld met een tweede lid, luidende :

« Een wet aangenomen met de in artikel 1, laatste lid, bepaalde meerderheid wijst de overheden aan die voor het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad de bevoegdheden uitoefenen die niet zijn toegewezen aan de gemeenschappen voor de aangelegenheden bedoeld in § 2bis. »

G. Artikel 59bis, § 6, van de Grondwet wordt vervangen als volgt :

« Een wet aangenomen met de in artikel 1, laatste lid, bepaalde meerderheid stelt het financieringsstelsel voor de gemeenschappen vast. »

De gemeenschapsraden regelen, ieder wat hem betreft, de bestemming van hun ontvangsten bij decreet. »

H. Artikel 59bis, *in fine*, van de Grondwet wordt aangevuld als volgt :

« Overgangsbepaling :

Artikel 59bis, § 2, eerste lid, 2^o, treedt in werking op dezelfde datum als de wet bedoeld in artikel 59bis, § 6, eerste lid. »

Tot de inwerkingtreding van de wet bedoeld in artikel 59bis, § 6, eerste lid, blijft de gewone wet van 9 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, wat de financiering van de Gemeenschappen betreft, van toepassing. »

Article unique. A. L'article 59bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« 2^o L'enseignement, à l'exception :

- a) De la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire;
- b) Des conditions minimales pour la délivrance des diplômes;
- c) Du régime des pensions; »

B. L'article 59bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« 3^o La coopération entre les Communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1^o et 2^o du présent paragraphe. »

C. L'article 59bis, § 2, alinéa 2, de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1^{er}, dernier alinéa, arrête les matières culturelles visées au 1^o, les formes de coopération visées au 3^o, ainsi que les modalités de conclusion de traités, visée au 3^o du présent paragraphe. »

D. L'article 59bis, § 2bis, de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« § 2bis. Les conseils de Communauté règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, les matières personnalisables, de même qu'en ces matières, la coopération entre les Communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités. »

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1^{er}, dernier alinéa, arrête ces matières personnalisables, ainsi que les formes de coopération et les modalités de conclusion de traités. »

E. L'article 59bis, § 4, alinéa 2, premier tiret, de la Constitution est complété par la disposition suivante :

« Pour ces communes, une modification aux règles sur l'emploi des langues dans les matières visées au § 3 ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1^{er}, dernier alinéa. »

F. L'article 59bis, § 4bis, de la Constitution est complété par un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1^{er}, dernier alinéa, désigne les autorités qui, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences non dévolues aux Communautés dans les matières visées au § 2bis. »

G. L'article 59bis, § 6, de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1^{er}, dernier alinéa, fixe le système de financement des Communautés. »

Les conseils de Communauté règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, l'affectation de leurs recettes. »

H. L'article 59bis de la Constitution est complété, *in fine*, par la disposition suivante :

« Disposition transitoire :

L'article 59bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, entre en vigueur à la même date que la loi visée à l'article 59bis, § 6, alinéa 1^{er}.

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 59bis, § 6, alinéa 1^{er}, en ce qu'elle concerne le financement des Communautés. »

M. le Président. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Monsieur le Président, avec l'article 59bis de la Constitution, c'est en langage sportif, la deuxième étape du tour du fédéralisme intégral que l'équipe gouvernementale est en train de parcourir.

La comparaison cycliste est évidente. Le leader Martens — pas Freddy mais Wilfried — huit victoires déjà, est entouré de ses principaux lieutenants socialistes, accompagné des porteurs d'eau PSC et des utilités Volksunie choisis pour faire nombre avec leurs maillots, mais destinés à l'abandon à la première difficulté, dès que la route montera.

Vous avez même organisé un découpage des étapes qui vous favorise — tout au moins en plaine, c'est-à-dire quand on n'a pas encore abordé les grandes difficultés que sont les projets de loi d'application des articles de la Constitution — puisqu'en déposant en même temps à la Chambre et au Sénat des articles complémentaires, vous avez dessiné des demi-étapes.

Des exemples, on peut en donner de nombreux.

Comme l'article 59bis, paragraphe 4 qui bloque au niveau actuel les facilités linguistiques, alors que la problématique territoriale des communes à facilités est développée dans la modification des articles 47 et 48 discutés à la Chambre. Votre tactique à cet égard est très simple, mais me paraît bien peu digne du sérieux qu'on est en droit d'attendre des débats parlementaires en commission. A des questions sur un article discuté au Sénat, vous répondez par des allusions à un autre article déposé à la Chambre, ce qui vous permet de ne rien répondre du tout.

Une illustration parfaite de ce petit jeu, je la puise dans la discussion relative aux problèmes de compétence soulevés à propos des propositions de modification de l'article 59bis, paragraphe 4bis.

Il s'agissait, rappelez-vous, monsieur Dehaene, de définir les autorités compétentes pour les matières personnalisables ou bilingues à Bruxelles. Nous avons eu à ce sujet un débat fort intéressant, mais fort confus, vous ne paraissiez pas tout à fait au courant de la liste des organismes qui tombent dans le secteur culturel commun, encore moins de leur sort, puisque vous avez répondu qu'ils seraient tous nationaux, mais vous ne saviez pas que l'IRPA faisait partie de la même catégorie.

Dans votre document ayant servi de base aux accords de gouvernement, on lit que les Communautés seront associées à la gestion des organismes. Bref, vous n'avez guère répondu à cette question, surtout lorsqu'on a abordé le problème biculturel, c'est-à-dire ce qui n'est pas personnalisable, ce qui n'est pas communautaire et ce qui ne relève pas du secteur culturel commun.

Je rappellerai à nos honorables auditeurs, qui ne sont pas nécessairement tous familiarisés avec ce type de jargon, que le biculturel à Bruxelles, ce sont en fait des actions que l'on mène sur le terrain et qui ne sont pratiquées par aucune des deux Communautés, parce que ce pouvoir ne leur appartient pas en vertu de l'article 59bis, paragraphe 4, de la Constitution.

L'aménagement d'un terrain de hockey à Uccle, par exemple, ou bien l'aménagement d'un terrain de football, qui n'est pas spécifiquement destiné à l'une ou l'autre communauté, c'est cela qu'on appelle le biculturel à Bruxelles.

Vous avez dit, à la suite de judicieuses remarques qui ont été faites — et pas seulement par moi, car il y a eu beaucoup d'intervenants à cet égard — que vous envisagiez quelque chose, mais pas au 59bis. Cela concernera l'article 108ter discuté à la Chambre. Je vais déposer un amendement à la Chambre, avez-vous dit; comme cela ce sera mieux traité, dans l'article qui concerne les compétences bruxelloises dans le secteur biculturel.

Malheureusement pour votre crédibilité, les députés comme sœur Anne n'ont rien vu venir. Il paraît — mais par définition nous n'étions pas en commission de la Chambre — que vous avez estimé qu'un amendement ne s'imposait pas et ce pour des raisons que vous avez expliquées là-bas. En effet, vous n'avez pas fourni d'explications en commission du Sénat.

Enfin, où est le sérieux de nos débats sur ce genre de problèmes? Pourquoi ne pas réunir à nouveau la commission du Sénat et dire, par exemple, aux sénateurs qu'ayant réfléchi, le gouvernement n'a pas l'intention de déposer un amendement ou qu'ayant discuté avec nos collègues de la Chambre, ceux-ci, avec vous sans doute, ont estimé inutile de déposer un tel amendement parce que l'article 108ter dans sa configuration actuelle — que nous ne connaissons pas, par définition — donnait satisfaction et permettait de répondre à cette question. Rien n'a été dit à cet égard. Le grand écart bicaméral est une position nouvelle que vous avez inventée, mais elle est dangereuse. Vous n'avez cessé d'adopter cette position pendant les discussions en commission sénatoriale. Il est bien évident qu'on posera les mêmes questions et, cette fois-ci, à l'article 108ter. Vous ne vous en tirez pas en disant: « Tout compte fait, je vais demander aux parlementaires de voir ce qu'on pourrait faire du côté du 59bis, paragraphe 4. » Ce serait un peu difficile. D'abord, vous auriez droit à une navette, ce que manifestement le gouvernement n'apprécie pas, coïncé qu'il est par le *timing* mis au point. Ensuite, ce serait une perte de face que vous ne pourriez pas accepter.

Voilà la situation telle qu'elle est. Je voulais parler de ce secteur biculturel, c'est-à-dire d'un des passages de l'article 59bis, à propos de votre grand écart bicaméral. Je le regrette profondément. Il ne s'agit pas de questions polémiques, mais bien de questions approfondies.

Moi-même, en tant qu'ancien président de la Communauté française chargé des matières culturelles, j'ai rencontré ce problème et j'ai dû « faire de la gymnastique » pour expliquer aux autorités de contrôle, Inspection des finances-Cour des comptes, la nécessité d'une action dans ce domaine, même si, par ailleurs, la Communauté n'était pas dotée organiquement des pouvoirs nécessaires.

Si la performance sportive de votre grand écart mérite un coup de chapeau, le respect qu'on doit à l'opposition, mais aussi à votre majorité, méritait de votre part une considération un peu plus distinguée.

Mais enfin, me direz-vous, l'essentiel c'est que l'équipe Martens VIII gagne la course contre la montre — c'est-à-dire les votes avant les vacances —, garde sa cohésion dès les premiers tours de rôle, négocie bien les virages délicats et se hisse au-dessus des difficultés. Vaste programme, mais pour aboutir à quoi?

Un transfert de compétence négocié dans la méfiance et la confusion, mal calibré, financièrement incertain, soulevant plus de questions qu'il n'apporte de réponses, substituant à la parfaite certitude des statuts actuels, l'angoisse du changement sans visibilité.

L'article 59bis, paragraphe 2, est sans équivoque. Si votre projet passe, l'enseignement sera désormais entièrement communautarisé.

Le sort de centaines de milliers d'enseignants, de millions d'élèves et de parents, se jouera sur une partition à deux notes et un silence. Deux notes de quelques lignes, l'article 17 et l'article 59bis, à peine deux doubles croches et un silence, celui, énorme, anormal, du financement des transferts.

Une loi adoptée à la majorité spéciale fixera le système de financement des Communautés. Voilà ce que dit votre texte. Point, à la ligne!

Trois cents milliards se promènent d'un côté à l'autre et l'on nous dit: «Votez le transfert et, plus tard, vous saurez tout, tout, tout sur le budget et sa répartition.»

Si encore, vos accords gouvernementaux rassuraient les francophones, nous pourrions, à défaut de vous faire vraiment confiance, espérer que le futur système légal permette aux enseignants de notre Communauté de donner aux jeunes la formation leur procurant le plus de chance de réussite dans leur vie.

Hélas! l'analyse des chiffres conduit à une conclusion opposée. Comme dans le système que vous avez mis au point pour les autres matières communautaires et les matières régionales, le transfert de l'Education nationale aux Communautés fera perdre aux francophones des sommes énormes et cette situation se répercutera inévitablement sur le nombre et le volume de l'emploi et sur la qualité de l'enseignement. Voyons les chiffres.

Le mécanisme imaginé par le gouvernement est, en effet, fondé, au départ, sur les crédits 1987, y compris les ajustements «normaux». C'est ce que prévoit votre accord de gouvernement, le seul que nous ayons actuellement entre les mains. En prenant tous ces crédits, y compris les dépenses pour les années antérieures, les dépenses de capital et les dotations pour les bâtiments scolaires, le secteur néerlandophone obtenait, en 1987, un peu plus de 158 milliards — soit 55,7 p.c. — contre 126 milliards — soit 44,3 p.c. — au secteur francophone. Les pourcentages pourraient paraître satisfaisants pour les francophones.

Et pourtant, il est de notoriété publique que les crédits 1987 étaient inférieurs aux besoins du côté francophone et gonflés exagérément du côté néerlandophone: c'est toute la question qui a agité le précédent gouvernement et certainement encore le gouvernement actuel, à savoir le «déficit structurel» dont il a été question lors du conclave budgétaire de juillet 1987.

Le récent contrôle budgétaire a confirmé que les crédits normaux du secteur francophone devaient être augmentés de 1,5 milliard. Le choix de l'année 1987 n'est donc pas un hasard: il est destiné à donner dès le départ un avantage aux néerlandophones. Le ministre francophone de l'Education nationale, M. Ylief, découvre maintenant le problème du déficit structurel. On ne peut pas dire qu'il ait jamais été caché. Chacun se souvient des débats tumultueux à ce sujet sous le précédent gouvernement. Dans le cadre de la préparation du budget 1988, un montant a été gelé, et une première correction a été opérée dans le cadre du contrôle budgétaire du mois de mars. En outre, le problème des arriérés du budget 1987 pour cette année budgétaire était resté ouvert. Comme nous l'avons toujours dit, ce fut donc une erreur grave pour les négociateurs francophones de choisir pour point de départ précisément l'année 1987, année de tous les dangers budgétaires pour l'Education nationale.

Le déséquilibre s'accroît durant la période 1989-1991, du moins si l'on en croit l'accord de gouvernement, le seul auquel on puisse faire référence pour savoir si l'on vote à la fois la communautarisation de l'enseignement et l'article qui prévoit qu'une loi fixera les nouveaux critères. Actuellement, des critères sont prévus à l'article 59bis de la Constitution qu'on a rayé d'un trait de plume.

Le cumul du système spécifique de l'enseignement et du système transitoire ou transitoirement définitif de la Région — hors dotation et Fonds des communes — permet de constater que l'accord de gouvernement propose, pendant les trois premières années, de s'en tenir à la répartition telle qu'elle découle des crédits 1987, en tenant compte de l'index et des augmentations

barémiques accordées, et déduction faite d'un effet de dénatalité calculé en fonction «du nombre d'habitants âgés de moins de 18 ans dans la Communauté où la réduction est la plus faible».

Calculer les effectifs scolaires par Communauté sur base des registres de population s'est pourtant toujours révélé illusoire, notamment à cause des élèves non domiciliés en Belgique et des incertitudes concernant la répartition linguistique à Bruxelles et dans la périphérie. Il s'agit d'un mode de calcul typiquement flamand, qui n'a jamais été adopté par le secteur francophone.

L'objectif de ce calcul est évidemment d'abord de faire bénéficier les caisses de l'Etat central des effets de la dénatalité. Mais comme on ne tient compte que des effets dans la Communauté où la réduction est la plus faible, une partie du bénéfice est évidemment perdue. Pas pour tout le monde bien entendu, car c'est la Communauté flamande, où la dénatalité est la plus forte, qui va bénéficier comme par hasard de ce bonus complémentaire grandissant au fur et à mesure des années, alors que pendant ce temps, du côté francophone, les choses vont de moins en moins bien.

On tombe progressivement dans l'absurde entre 1992 et 1998, moment du passage du système transitoire à votre système définitif. A partir de 1992, le gouvernement veut tenir compte progressivement du nombre d'élèves tel qu'il existait en 1987. On commence donc par nier la dénatalité plus importante du secteur néerlandophone entre 1987 et 1992. D'une manière plus criante encore, le compromis fait état en matière de population scolaire, de l'année 1987, base de toute l'évolution pendant dix ans et d'un rapport 57,27 p.c. pour les néerlandophones, 42,73 p.c. pour les francophones. Or, il est bon, lorsqu'on succède à quelqu'un, d'aller voir ce qu'a fait le prédécesseur. L'ancien ministre Antoine Duquesne avait communiqué à la commission de l'Education nationale de la Chambre et utilisé lors du récent contrôle budgétaire, des chiffres qui sont très différents et qui sont en réalité 56,83 p.c. pour les néerlandophones et 43,17 p.c. pour les francophones; cela veut dire 0,44 p.c., un demi pour cent entre les deux, c'est-à-dire un milliard deux cent cinquante millions qui disparaissent au vent de l'histoire institutionnelle de ce pays, parce qu'on s'est basé sur de mauvais chiffres. Bien entendu, au bout des dix premières années, on a substitué au crédit 1987 la clef des effectifs scolaires actuels.

On passe finalement d'un rapport 55,7/44,3 à 57,27/42,73; soit une perte d'au moins quatre milliards et demi pour le secteur francophone.

Ceux-ci sont perdants dès le départ et dans une mesure grandissante, au point de tomber dans l'absurde, je l'ai dit.

En période définitive, on répartit les crédits en fonction du nombre total d'élèves dans chaque Communauté, abstraction faite du nombre d'étudiants étrangers dans les universités, mais on aboutit bien, semble-t-il, à un coût moyen unique par élève, quel que soit le niveau d'enseignement. Or, les coûts peuvent être très différents selon les cas. A titre d'exemple, un élève en promotion sociale coûte plus ou moins 21 500 francs contre près de 155 000 francs dans l'enseignement secondaire. En prenant comme critère la population scolaire totale sans tenir compte des différences entre niveaux d'enseignement, on additionne des poires avec des pommes, avec tous les risques que ceci implique en matière de «création» artificielle d'élèves dans des filières peu coûteuses, à seule fin d'obtenir de l'Etat central des moyens financiers complémentaires.

Il est vrai qu'il faudrait fixer des critères objectifs puisqu'il y aura vérification sur cette base. Quand on sait, toutefois, que déjà maintenant les deux secteurs de l'Education nationale contestent mutuellement les chiffres de leurs effectifs scolaires — si vous restez aux affaires, l'élaboration des budgets sera révélatrice à cet égard — on peut penser qu'après la communautarisation, il deviendra pratiquement impossible de se mettre d'accord sur de tels chiffres. Il faudra malgré tout discuter de la ventilation, ce qui me fait penser que le compromis actuel relatif à la période définitive est sans doute, lui aussi, mort-né.

Voilà quelques questions que nous n'avons cessé de poser, tant au moment de la discussion de la déclaration gouvernementale qu'en commission du Sénat, questions qui sont restées sans réponse. Il serait temps qu'on nous dise si nos chiffres

s'approchent ou non de la réalité. Je souhaiterais, comme tous mes amis, que ceux-ci soient faux, que nous soyons de tristes Cassandre et que nous puissions, au contraire, faire sonner les trompettes thébaines pour célébrer l'octroi de crédits complémentaires à l'enseignement francophone. Hélas, tous les calculs nous prouvent que l'enseignement francophone perd plusieurs milliards. Ce fait me paraît extrêmement grave, alors que, précisément, on transfère l'Education nationale à chaque Communauté afin que l'enseignement s'accorde au destin économique et social des Communautés.

Les garanties institutionnelles accordées au réseau de l'Etat risquent donc de se révéler fort théoriques puisque le seul avantage de ce réseau était, jusqu'à présent, de disposer de moyens financiers un peu plus importants, moyens qui seront inévitablement remis en cause.

Les universités francophones — j'imagine que mon collègue, M. Hasquin, en parlera suffisamment — risquent également de payer un lourd tribut à la communautarisation: leurs étudiants ne pèseront, en effet, pas plus dans le système du coût moyen unique que les élèves en promotion sociale.

Un point spécifique concerne enfin les bâtiments scolaires où il est prévu, pour 1988, de reprendre les mêmes crédits qu'en 1987.

En soi, il s'agit déjà d'une mesure qui avantage l'enseignement libre car la répartition des crédits 1987 lui était favorable; le projet du budget 1988 rétablissait l'équilibre; mais, de plus, pour le réseau officiel, on ne précise pas si les réserves encore disponibles pourront être acquises à ce réseau.

Du reste, les aides publiques aux constructions scolaires de l'enseignement subventionné étant fondées sur un mécanisme de bonification d'intérêt, on risque de se retrouver sous peu face à un problème similaire à celui du logement social, à savoir une explosion des charges d'intérêt sans que les moyens budgétaires correspondants aient été prévus. Il faudrait alors réduire les moyens disponibles pour les autres réseaux ou arrêter complètement les constructions dans l'enseignement libre.

En bref, il faudra prendre des mesures désagréables pour tout le monde.

De manière générale, d'ailleurs, on peut se poser la question de savoir ce que signifie, en matière de bâtiments scolaires, l'égalité de traitement, compte tenu des différences objectives de chacun des réseaux. Cela signifie-t-il que les équilibres financiers qui existent depuis 1958 seront remis en question? Dans ce domaine aussi, nous n'avons pas reçu de réponse.

Que d'improvisations, que de risques, et surtout, pour l'avenir, que de conflits dont notre pays, ses Communautés et ses Régions, se seraient bien passés!

Avant de poursuivre mon intervention, je reprendrai ici quelques considérations que M. Duquesne aurait voulu développer hier à la tribune mais qu'il n'a pu exposer faute de temps. Sa pensée synthétise parfaitement l'analyse budgétaire et financière que je viens de faire. Tout le monde au sein du gouvernement accepte l'idée que les francophones vont perdre des milliards. Toutes les hypothèses de travail le confirment, tous les niveaux d'enseignement seront touchés, du maternel à l'universitaire. Ainsi, une étude réalisée par l'ULB prouve que cette institution perdra près de 3 milliards d'ici à l'an 2000. Comment allons-nous faire pour réaliser les objectifs qui sont les nôtres aujourd'hui? Etant donné que l'enseignement va perdre des milliards, trois solutions sont possibles.

Premièrement, le gouvernement peut diminuer les traitements. C'est rendu possible par le transfert complet de l'Education nationale aux Communautés. On a d'ailleurs dit clairement en commission que l'on pouvait avoir recours à cette solution et changer fondamentalement le système.

Deuxièmement, le gouvernement peut réduire l'emploi. Mais, de nouveau, à partir du moment où des milliards manquent, compte tenu de ce que le budget de l'Education nationale est constitué de 85 p.c. de traitements, il faudra prendre une mesure à cet égard. Il sera difficile d'expliquer aux enseignants qu'ils perdent leur emploi non parce qu'il n'y a plus d'argent, mais à cause du transfert de l'Education nationale aux Communautés.

Troisièmement, le gouvernement peut recourir aux impôts, puisque, désormais, les Communautés et les Régions auront le droit d'en lever un qui a pour nom «impôt conjugué», mais nous aurons l'occasion d'en parler dans d'autres circonstances.

Pourquoi n'a-t-on pas refusé ce système à deux vitesses? Pourquoi le gouvernement permet-il la constitution en Belgique de deux statuts pécuniaires différents? Certains se sont battus pour imposer le principe «à travail égal, salaire égal», mais, en tout cas, il n'y aura plus égalité de salaires entre les deux Communautés.

A ceux qui déclarent «Si ce n'est pas sur les budgets et les salaires que l'on agit, à quoi cela sert-il de communautariser l'enseignement?», nous rétorquons que c'est faire peu de cas d'éléments fondamentaux autres que la masse budgétaire: meilleure utilisation du personnel, restructuration plus rationnelle des filières, gestion plus économe des moyens, collaboration entre les écoles, points qui n'ont pas encore été abordés. Bref, divers éléments auraient pu contribuer à ce que les Communautés s'intéressent réellement à leur enseignement, sans aboutir à des systèmes différents ayant pour conséquence qu'un régent ou un instituteur ne seront pas traités de la même façon selon qu'ils font partie d'une Communauté riche ou d'une Communauté qui l'est moins.

La vérité, c'est que, dans cette partie difficile dont l'enjeu est l'équilibre entre nos Communautés, les francophones du gouvernement ont mal joué. La règle d'or est, dans ces circonstances, de ne pas se placer sur le terrain de l'adversaire et de lui faire payer cher toute stratégie d'agression, même quand le mouvement des troupes adverses ne vous gêne pas.

Les francophones du gouvernement voulaient communautariser l'enseignement. Les Flamands aussi, mais ces derniers étaient demandeurs. Au lieu de leur faire payer le prix, c'est-à-dire, d'obtenir des garanties financières, les francophones du gouvernement ont couru au devant des exigences flamandes. Donnant tout de suite ce que la Flandre espérait arracher à terme, les francophones n'ont rien obtenu en échange. Ce sera la communautarisation, voulue par la Flandre, et ce sera une perte financière pour les enseignants et les institutions francophones d'enseignement. J'aimerais que vous me disiez le contraire et que vous me présentiez vos calculs. Prouvez-nous que nous avons tort et nous serons alors ravis de savoir que cela ira au moins aussi bien demain qu'hier.

On pouvait tout de même trouver des garanties, comme on l'a fait à l'époque des accords de la Sainte-Catherine. Il était possible de geler les bonus flamands en donnant à la Communauté française le budget nécessaire à ses écoles et à ses universités. Mais rien de tout cela n'existe dans votre accord. La perte francophone est programmée et le programme ne laisse aucune place à la chance ou l'espoir d'en sortir.

C'est la raison pour laquelle le groupe PRL a déposé deux amendements. Le premier propose — système instauré par la loi d'août 1980 — une clé de répartition, très simple, utilisée depuis longtemps à la Communauté française dans le secteur des dotations. Il s'agit de la répartition 55 p.c.- 45 p.c., qui permettrait aux francophones de maintenir et la qualité de l'enseignement et le niveau de l'emploi. Ce critère est ferme, clair et définitif.

Subsidiairement, un autre amendement s'efforce, sans fixer de pourcentage, de donner à la Communauté française des garanties de traitement égal, non discriminatoire par rapport à la Communauté flamande. Il prévoit qu'en aucun cas, le crédit octroyé à chacune des Communautés, après réforme, ne peut être inférieur au montant indexé octroyé, pour la même matière, à chacune des Communautés, l'année précédant celle de la mise en vigueur de la loi.

L'amendement prévoit une deuxième garantie qui me paraît essentielle pour l'équilibre qui, après les réformes, doit encore exister dans cet Etat.

C'est que l'écart entre la Communauté française et la Communauté flamande ne peut s'agrandir, par l'effet des nouvelles dispositions légales.

Si l'on veut encore vivre ensemble dans ce pays, malgré la volonté de la majorité actuelle d'édifier un mur entre les Communautés, qu'au moins le gouvernement évite que le nouveau système de répartition ne conduise à l'enrichissement des uns et à l'appauvrissement des autres, à l'arrogance des premiers, à la frustration des seconds.

Mais le problème financier ne constitue pas le seul motif de méfiance à l'encontre de votre volonté de transférer tout l'enseignement aux Communautés. Un autre collègue dira ce qu'il pense de vos conceptions en matière d'équivalence des diplômes.

Je voudrais rappeler les raisons qui nous ont amenés à déposer à l'article 59bis un amendement qui ramène à la situation que nous connaissons : l'enseignement communautarisé, sauf les sept exceptions définies par la loi. Après cinq jours de discussion en commission et deux jours de débat en séance plénière, nous sommes inquiets parce que au-delà des conséquences financières dramatiques du transfert, le projet ne nous apporte aucune garantie de bon fonctionnement du nouveau système, encore moins la garantie que la paix scolaire continuera à régner.

En commission nous avons entendu des discours, émanant même de la majorité, quant à la nécessité de concevoir l'enseignement en symbiose avec l'évolution socio-économique de chacune des Communautés.

Fort bien, mais le texte ne traduit nullement ce souci, partagé par d'aucuns, puisqu'en maintenant séparée la Communauté française de la Région wallonne, on rend impossible la définition d'une politique commune, d'objectifs coordonnés entre enseignement, développement économique, problèmes d'emploi.

Organiquement, les entreprises sont sans fusion, coupées des problèmes d'enseignement qui concernent pourtant au premier chef la formation de leurs ouvriers, de leurs employés, de leurs cadres et dirigeants.

Organiquement, les efforts pour aboutir au placement des personnes sans emploi ne seront pas coordonnés avec les filières de la formation professionnelle.

Budgétairement, un déséquilibre considérable affectera la Communauté française, le poids des transferts financiers de l'Éducation nationale risquant de remettre en cause l'orientation des crédits, actuellement octroyés de manière fort parcimonieuse au secteur social et surtout au secteur culturel et sportif.

L'argument toujours avancé pour refuser la fusion est le sort de Bruxelles. A partir du moment où Bruxelles devient une région à part entière, les craintes du fédéralisme à deux disparaissent.

Reste — et c'est bien là le fond du problème — le calcul politicien des socialistes, moins sûrs de leur force si Bruxelles s'allie à la Wallonie. Je suis désolé de constater que, pour eux, l'harmonie des institutions ne vaudra jamais une bonne majorité de gauche.

Mais nous sommes inquiets aussi parce que, malgré nos demandes, malgré nos questions, nous n'avons pas la garantie que, demain comme hier, la paix scolaire continuera à régner.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit à l'occasion de la discussion de l'article 17 par mes collègues PRL. Ils ont clairement montré qu'il n'y avait aucune volonté de fonder le nouveau système sur un large consensus. Le refus de l'amendement que nous avons déposé, demandant l'application de la majorité des deux tiers pour toutes ces matières, le prouve largement.

Peut-être y aura-t-il demain un conseil composé des diverses parties prenantes dans le secteur de l'enseignement... Mais quelle serait sa composition? Quel serait son pouvoir? Rendez-vous est pris une fois encore pour plus tard. On verra bien. Montez dans le bus de la réforme. Ne demandez ni l'itinéraire qu'il empruntera ni les arrêts qu'il observera puisque le terminus, lui, est connu.

Je regrette que M. Langendries ne soit pas présent. Notre collègue a déclaré, hier, solennellement que son parti sera ferme à propos du libre choix de l'enseignement officiel, de l'obligation d'enseignement d'une religion reconnue ou de la morale, bref, de toutes les dispositions contenues dans le Pacte scolaire. Mais

qui peut encore croire aujourd'hui le PSC après ses nombreux reniements?

Quels arguments le PSC développera-t-il pour faire admettre son point de vue demain, lorsque l'enseignement, les travaux publics, les communications seront communautarisés, lorsque l'équilibre de l'État sera complètement modifié au profit des Communautés?

A ce moment-là il faudra, pour être au gouvernement, et surtout à celui de la Communauté, utiliser d'autres méthodes que celle consistant à jouer à la simple utilité politique, comme c'est le cas actuellement.

D'ailleurs, de bons esprits, et non des moindres, s'inquiètent comme nous de l'extraordinaire impréparation de votre réforme.

L'opposition n'émane pas seulement des partis de l'opposition mais, même de votre majorité. Par ailleurs, en mars 1988, donc tout récemment, M. Francis Delperée, professeur d'université, brillant constitutionnaliste, spécialiste de la réforme des structures de notre pays, de ses Régions et de ses Communautés disait : « Qu'en est-il de la révision de l'article 17 de la Constitution? »

Etant donné le temps qui m'est imparti, je résume ses arguments :

D'abord l'idée que l'organisaion, le subventionnement ou la reconnaissance de l'enseignement par la Communauté sont réglés par ou en vertu d'un décret, ce qui est une manière claire de dire que l'enseignement est communautarisé sans nuance.

Ensuite, l'idée que la gestion de l'enseignement de la Communauté peut être assurée directement par l'Exécutif de la Communauté et ses services...

Enfin, l'idée que « chacun a droit à l'enseignement », que « tous les élèves ont droit à un enseignement gratuit tant qu'ils sont soumis à l'obligation scolaire » et que « tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit à une éducation religieuse ou morale ». Le principe de « neutralité » pour l'enseignement officiel de la Communauté est également affirmé...

Voilà... — dit toujours M. Delperée — je suppose que vous vous dites : « c'est tout? » Je suppose que vous pensez comme moi : « c'est ça les garanties du Pacte scolaire? » Il faut n'avoir jamais lu le Pacte scolaire pour croire que ces projets de texte squelettiques apportent à qui que ce soit des garanties effectives. Il faut avoir lu les projets à toute vitesse pour croire que l'enseignement universitaire pourrait y trouver quelque garantie puisqu'il s'ouvre à des élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. L'article 17 de la Constitution en projet n'organise pas la paix scolaire, mais instaure la loi de la jungle...

Ainsi parlait Francis Delperée — qui, à ma connaissance, n'est pas de tendance PRL —, mais il ajoutait : « Une lacune grave en tout cas doit être soulignée dans les projets constitutionnels en voie de rédaction. Il y a ce qu'ils disent, mais il y a surtout ce qu'ils ne disent pas... Peut-on accepter sans sourcilier une réforme contre laquelle la Constitution n'établirait pas, même dans leurs grandes lignes, les règles de partage nord-sud des moyens en matière d'enseignement? Qu'en est-il à cet égard de la règle de l'article 59bis, paragraphe 6, qui prescrit que les crédits alloués aux Communautés doivent être établis en fonction de critères objectifs? Quels sont ceux qui seront pris en considération? A défaut de critères objectifs, précise la Constitution, des dotations égales doivent être procurées. Est-on prêt à suivre ces principes? »

J'ai posé la question en commission, mais je n'avais pas encore lu à ce moment l'article de M. Delperée.

« Quelle est la règle qui va prévaloir : à chacun selon ses besoins ou à chacun selon ses moyens? Je suis aussi de ceux qui considèrent qu'une opération de cette envergure — 250 milliards pour deux millions d'élèves — ne peut se réaliser dans la précipitation... »

Toujours selon M. Delperée : « Elle ne peut pas s'exécuter dans l'improvisation. Elle ne peut pas non plus se négocier dans l'équivoque. Tout le monde peut comprendre que nous n'acceptons pas de perdre 10 milliards pour l'amour du fédéralisme ou pour la beauté du droit constitutionnel. Tout le monde

peut comprendre que, pratiquant l'enseignement ou la recherche, nous n'acceptons d'autres règles du jeu que celles auxquelles nous aurions, pour notre part, consenti et qui ne nous mettraient pas dans une situation plus défavorable ou plus dangereuse qu'aujourd'hui.»

Qu'ajouter de plus? C'est clair, c'est net, c'est vrai et c'est accablant pour vous.

J'ai parlé de la nécessité de trouver, sur des matières aussi sensibles que l'enseignement, un large consensus.

C'était le sens de l'accord signé à la fin de l'année 1987 entre le PRL, le PVV et des partis de l'actuelle coalition, le PSC et le CVP.

Il était clairement stipulé que les modifications aux articles 17, 59bis, 107ter se feraient d'un commun accord entre les partis signataires.

L'encre est à peine sèche que déjà, le PSC a renié sa signature, sans la moindre justification ou le moindre prétexte. Ce type d'attitude n'est, hélas, pas nouveau. C'est un homme politique à l'esprit acéré qui observait très justement, il n'y a pas si longtemps, que ce qui ennuie le PSC, c'est de ne pas pouvoir, à propos d'un accord, renier sa signature avant de l'avoir donnée. Ce n'était pas un homme politique du PRL!

Devant le caractère désastreux pour la Communauté française des modalités financières de transferts, la crainte d'un renouveau de la guerre scolaire, le risque de voir l'enseignement communal et provincial politiquement engagé, que faut-il de plus pour conclure que le projet du gouvernement est mauvais, mal ficelé et qu'il est donc prématuré?

La sagesse devrait vous conduire à revoir votre copie, dans le calme, avec sérieux, plutôt que de vous lancer tête baissée dans un futur incertain, faisant de l'avenir des générations qui nous suivent, l'enjeu de votre vaste partie de poker-menteur.

Je voudrais consacrer la deuxième partie de mon intervention à un problème soulevé par les modifications que vous apportez à l'article 59bis, problème qui n'est pas directement lié à l'enseignement mais bien aux compétences des Communautés en matière internationale.

J'en ai déjà parlé, mais il me paraît important d'y revenir, parce que, sur ce point, une série de questions fort judicieuses ont été posées auxquelles il n'a été répondu ni en commission ni dans le rapport qui en est sorti.

Désormais, les Communautés pourront, dans les matières qui les concernent, y compris dans l'enseignement, conclure des traités.

Comme dans le secteur de l'enseignement, on a vraiment l'impression que vous êtes partis à la conquête du fédéralisme au son des fifres et des tambours et que la noblesse que vous croyez attachée à votre cause comme les accents martiaux de vos discours vous empêchent d'avoir une vision exacte du terrain, des forces en présence et de la stratégie à utiliser.

Parce que, si, pour communautariser l'enseignement, nous sommes entre nous, il en va autrement quand on veut complètement communautariser les relations extérieures. Nous sommes là face aux autres, les autres pays, les organisations internationales, ce qu'on appelle le droit international public.

Cette affaire est une vieille affaire. Depuis longtemps déjà, la modification de l'article 59bis qui octroyait aux Communautés la coopération culturelle internationale, faisait couler l'encre des stylos de nombreux juristes s'efforçant de faire cohabiter harmonieusement cet article 59bis nouveau avec l'article 168 non révisé qui stipule que c'est le Roi qui fait les traités.

En gros, on s'accorde pour considérer que, dans les matières culturelles, l'assentiment, c'est-à-dire l'acte par lequel un traité s'applique en droit interne, est donné non plus par les Chambres, mais par les Conseils compétents.

Par contre, le *ius tractati* ou le *treaty making power*, c'est-à-dire la capacité d'un Etat de s'engager sur le plan international, n'est pas transféré du Roi aux Exécutifs communautaires.

C'est, par exemple, Jan de Meyer qui écrivait dans le *Journal des Tribunaux* en 1983: «Le pouvoir que les articles 59bis et

59ter de la Constitution confèrent aux Conseils des Communautés quant à la coopération culturelle internationale et quant à la coopération internationale dans les matières personnalisables, n'est que celui de prendre à ce sujet des dispositions législatives d'ordre interne qui sont applicables dans leur propre région linguistique ...» Mais il ajoutait aussi: «Rien dans la Constitution actuelle n'empêche toutefois les Communautés ou les Régions d'avoir, quant aux matières qui relèvent de leur compétence, des relations et, en particulier, de conclure des conventions avec des sujets de droit qui ne sont pas des Etats ou qui ne sont pas assimilables à des Etats.»

C'est d'ailleurs ce qu'a fait l'Exécutif de la Communauté française, plus rapide que son homologue, et qui a passé des conventions non avec des Etats, mais avec les autorités publiques de ces Etats: le gouvernement de la République Populaire du Bénin, mais pas l'Etat du Bénin; le ministère du Plan de la République du Congo, mais pas la République du Congo; le ministère de la Culture du Nicaragua et le ministère de l'Éducation nationale de la Colombie, mais pas le Nicaragua ou la Colombie; le ministère de la Culture de la République de Cuba, mais pas Cuba; le gouvernement de la Louisiane, mais pas les Etats-Unis.

La nouvelle version de l'article 59bis va complètement changer les choses.

Passons sur l'aberration juridique consistant à ne pas modifier l'article 68 de la Constitution. Des questions furent posées en commission à ce sujet, il n'y fut pas répondu. Savez-vous pourquoi on ne modifie pas l'article 68 de la Constitution? Pour ne pas surcharger inutilement les travaux parlementaires! C'est inscrit dans le rapport que nous avons approuvé.

C'est tout de même étonnant, compte tenu de la façon dont il a fallu travailler depuis une dizaine de jours.

En attendant, nous, constituants, sommes obligés d'accepter un acte inconstitutionnel qui, quelle que soit l'interprétation que l'on en fera, conduira à modifier l'article 68 pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions de l'article 59bis.

Au-delà de cet aspect juridique, je voudrais relever quelques éléments qui prouvent le niveau d'impréparation du gouvernement à cet égard: la position de la Communauté par rapport aux Etats étrangers et la situation interne des composantes de l'Etat belge dans la nouvelle répartition des compétences.

D'abord les Communautés et le droit international.

La question fondamentale à poser est de savoir si le fait d'octroyer aux Communautés le *ius tractati* entraîne pour celles-ci la reconnaissance de la qualité de sujet de droit international. En clair, la souveraineté est-elle divisible et quelles en seraient éventuellement les conséquences?

Sur le plan théorique la réponse est, au moins, nuancée.

M. Yves Lejeune publiait, il y a quelques années, dans la *Revue belge de droit international* un article intéressant consacré à l'association des Communautés culturelles et à la Coopération culturelle internationale.

Cet article stipulait qu'à supposer même que l'on donne aux Communautés le *ius tractati*, le *treaty making power*, on ne pourrait pas renverser la présomption qui joue en toute matière en faveur de l'Etat englobant. Il faudra apporter la preuve que l'ordre international rattache immédiatement aux Communautés des situations juridiques subjectives.

L'auteur conclut, après une analyse extrêmement fine et approfondie, que ce n'est pas possible et que le fait qu'il y ait des Exécutifs autonomes à l'intérieur de la Belgique n'est pas de nature à lui faire modifier son point de vue. On peut donc en tout cas soutenir qu'il ne suffit pas de proclamer, en droit interne, l'autonomie et même l'autonomie de la conduite des affaires internationales, pour que ce pouvoir soit reconnu et appliqué par les Etats. J'en veux pour preuve l'attitude prise par plusieurs pays à l'égard de la compétence de nos Communautés. En 1984, un protocole était signé entre les Communautés et l'Etat national, chacune des Communautés signait le protocole et l'Etat national signait le tout. Bien des pays, comme le Japon ou l'Inde, n'ont pas accepté de signer les protocoles

négociés et de nombreux autres pays ont refusé de signer et d'accepter la procédure.

Cet exemple montre clairement que, quel que soit le système interne, les Etats ne sont en rien liés par un aménagement interne des compétences internationales.

C'est assez normal. Beaucoup de pays nous en ont parlé et disent que le fait de négocier et de conclure directement avec nous ferait office de précédent pour leur propre organisation interne et pour les revendications éventuellement autonomistes ou autres auxquelles ils ne souhaitent pas donner suite pour des motifs qui les concernent. Sans citer ces pays du haut de cette tribune, il suffit de faire mentalement une analyse des pays membres du Conseil de l'Europe pour savoir qu'un certain nombre d'entre eux refusent d'entrer dans notre système interne de droit constitutionnel à portée ou à pseudo-portée internationale que nous connaissons. D'ailleurs, du côté des organisations internationales, la situation n'est pas claire non plus. Je rappellerai un précédent, qui je crois est resté dans la gorge de tous les ministres présidents de la Communauté d'alors, ce sont les six mois de présidence belge du Marché commun. Les Communautés souhaitaient coprésider une réunion du Conseil « Culture » où l'on traitait de directives liées à des problèmes de libre circulation dans le domaine de l'audiovisuel et du cinéma. Elles se sont heurtées à un refus de M. Tindemans, ce qui est banal, quand on connaît le peu de goût de l'actuel ministre des Relations extérieures pour l'autonomie communautaire et sa volonté de conduire seul toute la politique du pays dans tous ses éléments. D'ailleurs, si vous demandez à M. Tindemans de lire votre accord constitutionnel, je suis persuadé qu'il formulera de nombreuses remarques. Mais les Communautés se sont aussi heurtées — fait beaucoup plus exemplatif — à un refus du président de la Commission de la CEE, lui-même, qui admettait au mieux que se tiennent des réunions informelles où l'on débattait pour ne rien dire, et où on ne pouvait même pas formuler des recommandations. On me rétorquera que des pays qui nous entourent ont des systèmes internes permettant à des collectivités internes autonomes de passer des traités; on cite la Suisse et l'Allemagne, mais ce ne sont pas des exemples éclairants.

Le système suisse proclame qu'exceptionnellement, les cantons conservent le droit de conclure avec les Etats étrangers des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage de police; néanmoins, ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la confédération. D'ailleurs, la tendance du côté suisse est à remettre les pouvoirs à la confédération.

En Allemagne, les *Länder* ont des compétences internationales mais avec l'assentiment du gouvernement fédéral. C'est vous dire que comparaison n'est pas raison.

Qu'il y ait évolution dans le sens d'une prise en compte des réalités régionales, nul ne songe à le nier. Mais ce que nous reprochons au texte, c'est qu'il a été rédigé sans même opérer une analyse approfondie de l'expérience d'autres Etats fédéraux et des réactions des Etats étrangers comme des institutions internationales à l'égard du phénomène de la régionalisation.

D'ailleurs, un exemple encore, monsieur le Vice-Premier ministre, est tiré de nos débats en commission parlementaire. A une question portant sur l'application des directives européennes — c'est important, tout le monde parle du Marché unique de 1992 — dans le secteur relevant des Communautés, le ministre de service à répondre exactement ceci: « Mais quant à savoir qui sera rendu responsable en cas d'infraction à ces directives est une autre question. Il est probable que, dans un tel cas, ce soit la Belgique qui sera rendue responsable et que, dès lors, le problème ainsi créé devra être résolu d'un commun accord par le pouvoir national, d'une part, et les Communautés et Régions, d'autre part, dans le respect de la législation existante. » Superbe phrase!

Quant je pense qu'on dit partout que le Sénat fait du travail sérieux! Bref, on lance un texte constitutionnel, donc une règle supérieure, mais quant à l'application de la règle, on s'arrangera... Comme des maquignons, on pensera plus tard au fonc-

tionnement. On sait bien que c'est difficile. Mais on n'a jamais envisagé la question!

Mais non, messieurs du gouvernement, on ne s'arrangera pas. Il faudra bien préciser les règles d'application.

Puisque les traités communautaires peuvent lier des ressortissants de l'une ou l'autre Communauté, qui sera responsable en cas de non respect? S'il y a responsabilité financière, qui payera, l'Etat national ou la Communauté fautive? Et si la Communauté est responsable en droit interne mais qu'elle n'assume pas ses obligations sur le plan international, quelle personne publique sera assignée sur le plan international, l'Etat national ou la Communauté?

Il ne s'agit pas ici de questions théoriques.

Les directives européennes s'appliquent automatiquement aux Régions et Communautés dans les limites de leurs compétences. Quand, aux termes de l'article 68 de la Constitution, le Roi est le seul interlocuteur sur le plan international, les choses sont simples. Mais quand la compétence internationale, y compris de *ius tractati*, est fractionnée entre entités qui sont sur le même pied — Etat, Communautés, Régions — sans notion de hiérarchie des normes ni de pouvoir résiduaire au national, ces questions de responsabilité internationale doivent être réglées sous peine d'ébranler gravement notre crédit en tant que pays auprès des Etats étrangers et des institutions internationales, au premier rang desquels figure naturellement la CEE.

Le gouvernement belge veut-il demander à la CEE de modifier la notion d'Etat membre qui est à la base des obligations du traité de Rome? La Communauté française, ou flamande, et demain la Région wallonne peuvent-elles être citées en tant que telles devant la Cour de justice des Communautés européennes? Que se passera-t-il si des directives dans ces matières autonomes, par exemple l'enseignement lié à la libre circulation, sont respectées en Flandre et pas en Communauté française? L'Etat belge, cité devant la Cour de justice, va-t-il présenter un déclinatoire de compétence? Va-t-il couvrir l'irrégularité commise par une Communauté mais à quel titre et avec quel moyen visant à obliger la Communauté fautive à respecter les directives?

Aucune réponse claire à ces questions n'est actuellement avancée, le ministre ayant déclaré qu'il fallait, notamment à l'égard de la CEE et de ses organes, envisager des solutions, plus tard, dans le projet de loi qui devrait, peut-être, répondre aux préoccupations bien légitimes de tous ceux qui n'ont pas envie que nous sombrions dans le ridicule international.

Enfin, on atteint le sommet lorsque, bardées de la certitude — fausse, on l'a vu — d'exister sur le plan international comme personne de droit public, la Communauté française et la Région wallonne se présenteront séparément pour conclure des traités. Même si des Etats l'acceptent, que penseront-ils lorsqu'on leur dira qu'un traité culturel, par exemple, passé avec la Communauté française devra l'être aussi avec la Région wallonne pour la protection du patrimoine culturel? En effet, dans l'accord de gouvernement, ce que l'on nomme communément « les Monuments et sites » dépendra demain de la Région wallonne.

Que dira-t-on aux Etats étrangers quand un traité en matière d'emploi devra être passé avec la Communauté française et la Région wallonne parce que la formation, le placement, et le recyclage ne sont pas entre les mêmes mains? Comment expliquer sans rire aux Etats étrangers que l'aménagement d'un parc touristique frontalier demandera au moins deux traités officiels avec la Communauté française et la Région wallonne compétentes, l'une pour le tourisme vu sous l'angle culturel, l'autre pour le « tourisme économique », l'aménagement du territoire, le développement économique ou les travaux publics?

La fusion, là aussi, s'impose à l'évidence. Faut-il vous rappeler les contorsions auxquelles il a fallu se livrer au sommet francophone du Québec où j'étais présent, pour faire comprendre aux Etats qui étaient autour de la table que les projets présentés par la Région wallonne étaient parrainés par la Communauté française, seul membre du sommet, et que, par conséquent, quoi que séparée sur le plan interne, et disposant du même niveau juridique sur le plan interne, la Région wallonne ne revendiquait

pas en tant que telle un droit de parole propre ou une quelconque reconnaissance officielle.

Et encore, cela, c'était avant la réforme. Après, la question juridique sera de savoir si la Wallonie devra siéger à côté de la Communauté française dans l'organisation francophone.

Bonjour les dégâts dans une institution où des années d'efforts accomplis par tous les ministres successifs ont permis aux francophones de notre pays de présenter une solidité, une stabilité et une efficacité reconnues par les quelque quarante Etats présents autour de la table.

La deuxième et dernière série de remarques porte sur le fonctionnement concret du système.

Qu'on le veuille ou non, l'unicité du siège étant la règle dans une série d'organisations internationales, il faudra demain mettre en poche le système de répartition interne et d'autonomie des Régions et des Communautés pour s'entendre, même dans des matières relevant de la compétence de ces Communautés et de ces Régions. J'ai parlé de la CEE, je n'y reviens pas. Mais il y a le reste, tout le reste, l'ONU, l'UNESCO, le BIT, l'OMS... Comment va-t-on traduire concrètement l'autonomie complète des Communautés et des Régions dans le secteur multilatéral international?

Certes, les accords existent, comme l'accord dit de « Mexico ». Mais plus l'autonomie est grande, plus les intérêts risquent de diverger et plus les négociations visant à définir une attitude unique sur le plan international seront difficiles.

Tout le système belge de réformes institutionnelles est fondé sur le principe qu'une compétence transférée s'accompagne du transfert corrélatif du budget des institutions et du personnel affecté antérieurement à la gestion des matières transférées.

Enfin, j'en viens à ma dernière question qui est loin d'être absurde: qu'en est-il de la diplomatie? Par définition, une matière, c'est du personnel et des moyens financiers. Demain, outre l'enseignement, les travaux publics, les communications, les matières économiques, bref 600 milliards seront transférés aux Communautés. Allez-vous modifier également le système de la diplomatie, car il faudra mener des actions internationales au niveau des Communautés et des Régions.

Est-ce que le gouvernement envisage aussi de scinder le corps diplomatique? Et même s'il est maintenu, à qui obéira-t-il? Chaque poste diplomatique aura-t-il cinq chefs autonomes et séparés, la Flandre, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, l'Etat national? *Quid* en cas de conflit? Allez-vous recourir sans fin au fatras des organes de concertation entre Etat national, Communautés et Régions dont vous avez truffé votre réforme institutionnelle?

Vous pourrez toujours dire qu'on noircit le tableau et qu'à chaque réforme, il faut le temps de l'expérience et de la sagesse dans l'application. Mais c'est précisément ce que vous ne faites pas. Vous lancez des projets extrêmes, aux conséquences desquels vous n'avez pas réfléchi; vous n'avez même pas encore dégagé des pistes de réflexion sur les problèmes, parce que vous n'avez même pas sérieusement ceux-ci. En commission, aux questions que l'on vous pose, vous ne répondez même pas n'importe quoi, vous ne répondez rien.

Monsieur le Président, j'en viens à ma conclusion.

En abordant la discussion générale de l'article 59bis, j'ai voulu me limiter à quelques considérations sur une partie seulement de cet article, essentiellement l'aspect financier du transfert des compétences, les relations internationales des Communautés et notre objection fondamentale et générale à la communautarisation de l'enseignement telle qu'elle est envisagée par la majorité actuelle.

Comme dans le dépouillement d'un scrutin électoral, très vite, les résultats de quelques bureaux indiquent la tendance générale, de même, à l'examen de quelques-uns de vos textes, après la discussion des quelques problèmes abordés en commission sur seulement trois articles de la Constitution, la tendance est toujours la même: improvisation, précipitation, impréparation, confusion.

La cinquième révision constitutionnelle méritait beaucoup mieux que cela. Mais vous n'êtes pas constituants. Vos textes sont élaborés dans les officines des partis; ils ne portent pas la marque d'un souffle novateur; ils traduisent, non la noblesse des principes, mais simplement l'aveuglement linguistique, idéologique et institutionnel de leurs rédacteurs.

Il reste, je l'espère, dans votre majorité — nous le verrons peut-être — des femmes et des hommes qui refuseront ce gâchis. S'ils ont ce courage, ils rendront un grand service à la Belgique, à ses Communautés et à ses Régions. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Pede.

De heer Pede. — Mijnheer de Voorzitter, ik zal mij in deze algemene bespreking beperken tot punt E, van het enige artikel tot wijziging van artikel 59bis van de Grondwet. Aan artikel 59bis paragraaf 4, tweede lid, wordt een bepaling toegevoegd; daarenboven blijkt uit het regeerakkoord dat er implicaties zijn aangaande de gemeenten met een speciaal taalregime.

In artikel 59bis, paragraaf 4, tweede lid, wordt na het eerste gedachtestreepje — zo staat het althans in het voorstel dat ons wordt voorgelegd — een tekst toegevoegd die erop neerkomt dat aan bepaalde gemeenten of groepen van gemeenten die palen aan een ander taalgebied en waar de wet een afwijking aan de taalregeling toelaat, dat zijn de gemeenten bedoeld in de artikelen 7 en 8 van de wet van 18 juli 1966, in de toekomst nog slechts wijzigingen kunnen worden aangebracht aangaande het gebruik van de talen door een wet aangenomen met een bijzondere meerderheid, zijnde de helft in iedere taalgroep en twee derde van het totaal aantal leden van de wetgevende kamer. Dit geldt voor bestuurszaken, voor onderwijs, voor bepaalde sociale betrekkingen tussen werkgever en werknemer, voor akten en bescheiden in de ondernemingen.

In mijn betoog zal ik het vooral hebben over het taalgebruik in bestuurszaken.

Om welke gemeenten gaat het hier? Op de eerste plaats betreft het de gemeenten die in de wet van 1966 vermeld staan als zijnde randgemeenten, de zes gemeenten rond Brussel die wij allen kennen, de gemeenten uit het Duitse taalgebied, de gemeenten uit het « Malmeyse » en de taalgrensgemeenten. Op gebied van bestuurszaken gaat het om nationale wetten, daar de gemeenschappen ter zake geen enkele bevoegdheid hebben.

Vooraf heb ik enkele fundamentele opmerkingen aangaande de ons voorgestelde tekst en werkmethode. De taalfaciliteiten waarover van Vlaamse zijde reeds zoveel kritiek werd geuit, worden niet alleen vergrendeld ter wille van een bijzondere meerderheid die in de toekomst iedere wijziging bijna onmogelijk zal maken, maar eens te meer wordt hier in een procedure voorzien waarvoor wij, bij iedere latere onderhandeling opnieuw een zware prijs zullen moeten betalen. De kritiek die wij vroeger reeds vanuit diverse hoeken hebben gehoord over bepaalde vergrendelingen die in de Grondwet werden ingeschreven kunnen wij hier vandaag herhalen.

Wij hebben altijd gedacht dat de faciliteiten werden ingevoerd om bepaalde anderstaligen tegemoet te komen die aldus de tijd zouden hebben om zich aan een nieuw regime aan te passen. De taalwetgeving is nu bijna 25 jaar oud. Dat betekent een generatie. Thans moeten wij ervaren dat men de faciliteiten vergrendelt, ik zou bijna durven zeggen vereeuwigt, hoewel vele parlementsleden uit Vlaamse partijen herhaaldelijk hebben gevraagd om bepaalde faciliteiten af te schaffen.

De heer Kelchtermans treedt opnieuw als voorzitter op

Dat is trouwens onlangs nog gebeurd ingevolge een parlementair initiatief van de heer Valkeniers, die nu nationaal staatssecretaris is, om faciliteiten af te schaffen in de gemeente Bever. Hij is niet de enige die dat standpunt inneemt.

De tweede fundamentele opmerking die ik wens te maken, is dat het regeerakkoord in punt 6.1 zeer duidelijk vermeldt: « De taalwetten blijven ongewijzigd. » Op zijn minst gezegd, is dit een bewering die niet overeenstemt met al wat hier op het getouw wordt gezet.

Zelfs als de wet op het gebruik van de talen in bestuurszaken ongemeoid wordt gelaten, worden toch grondige wijzigingen in het taalgebruik aangebracht. Men leidt dus de bevolking om de tuin. Immers, het klopt niet dat in de taalregeling geen wijzigingen worden aangebracht.

De wet van 18 juli 1966 voorziet in taalfaciliteiten in de randgemeenten en de taalgrensgemeenten ten voordele van de bestuurden, dus ten voordele van de inwoners. Volgens het regeerakkoord worden afwijkingen aan de taalregelingen aangebracht ten behoeve van de bestuurders, dus ook ten behoeve van de mandatarissen, en dat is nieuw.

In dat verband, — en het spijt mij dat Vice-Eerste minister Schiltz niet aanwezig is — zal ik een passage voorlezen uit de *Handelingen* van de Vlaamse Raad van 21 oktober 1986, waarin hij tekstueel zegt: «De onwil of de onmacht, ik laat de keuze, van de centrale paritaire regering om in Voeren en in de faciliteitengemeenten rond Brussel, die behoren tot het Vlaamse territorium, het normale respect op te leggen voor het Nederlands als bestuurstaal is sedert jaren een bespottelijke vlek op de waardigheid van deze Staat en een permanente belediging van de Vlaamse meerderheid.»

Om die taaltegemoetkoming voor de mandatarissen te bereiken, wijzigt men niet de wet op het gebruik der talen, maar zowel de gemeentewet als de wetgeving op de Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn. Hier wordt in feite een echte intellectuele acrobatie uitgevoerd, helaas, met miskennis van elke gedegen administratieve notie. Het eindresultaat is stuntelig, onsamenhangend en heeft tot gevolg dat acht gemeenten nagenoeg onbestuurbaar worden. Wie dat heeft bekostigd, moet echt niet fier zijn over zijn prestatie.

Men heeft zeer duidelijk, ter wille van een mijnheer Happart op gemeentelijk vlak en ter wille van een mijnheer Capart op OCMW-vlak, voor de randgemeenten en Voeren een zeer speciaal regime uitgedacht. Komen-Waasten moest erbij ter wille van het parallelisme. Dat hierdoor moeilijkheden kunnen ontstaan in een overigens rustige gemeente, was voor de onderhandelaars van ondergeschikt belang. De inspiratie, dat is duidelijk, werd gehaald uit de arresten van de Raad van State van 30 september 1986, het arrest nummer 26944, waarbij het besluit van de Bestendige Deputatie van Limburg van 19 januari 1984, inhoudende de vervallenverklaring van José Happart als gemeenteraadslid van Voeren, wordt vernietigd. Uit de considerans blijkt dat wat gemeenteraadsleden wezenlijk onderscheidt van andere overheidspersonen op gemeentelijk vlak is dat ze rechtstreeks door de bevolking worden verkozen, ingevolge de voorschriften van artikel 108 van de Grondwet — en dat het de nationale wetgever toekomt rekening te houden met artikel 4 van de Grondwet om de voorwaarden van verkiesbaarheid vast te stellen. De taalkennisvereiste voor gemeenteraadsleden is geen verkiesbaarheidsvereiste, dus kan die bijgevolg niet worden opgelegd.

Inzake het arrest 26943 waarin de vernietiging wordt gevorderd van het koninklijk besluit van 4 februari 1983 waarbij de heer Happart met ingang van 31 december 1983 tot burgemeester van de gemeente Voeren wordt benoemd, werd die vernietiging zoals bekend uitgesproken. Uit de considerans blijkt dat zeker niet voor benoeming kan worden voorgedragen de kandidaat die niet voldoet aan de vereisten die grondwettelijk en wettelijk zijn vastgesteld, onder meer deze van de taalwetgeving, wetgeving die de openbare orde raakt. Tot daar de Raad van State.

Uit beide arresten wordt een conclusie getrokken. Om geen moeilijkheden te hebben met de schepenen in één van de acht voornoemde gemeenten, worden twee wetswijzigingen uitgevoerd. Ten eerste wordt voorzien in de rechtstreekse verkiezing van de schepenen bij de gemeenteraadsverkiezingen op dezelfde wijze zoals dat gebeurt ingevolge de artikelen 56 en 57 van de Gemeentekieswet. Ten tweede wordt er, om de zaak helemaal rond te maken, aan toegevoegd dat er een vermoeden *juris et de jure* is van de taalkennis voor alle rechtstreeks verkozenen:

gemeenteraadsleden, leden van het OCMW, leden van het vast bureau van het OCMW en schepenen, aangezien deze voortaan in de acht gemeenten rechtstreeks zullen worden verkozen door de gemeenteraadskiezers. Blijven de burgemeesters en de OCMW-voorzitters en hun plaatsvervangers. Die gaven nog een probleem.

Voor hen wordt een taalkennis *juris tantum* ingevoerd, tenzij zij dit ambt gedurende drie jaar ononderbroken hebben vervuld in de laatste gemeentelijke legislatuur. In dat laatste geval is het vermoeden onweerlegbaar. Dit is een staaltje van wetgeving *à la carte*.

Dan durft men in dit regeerakkoord inschrijven dat de taalwetten ongewijzigd blijven! Nochtans is voortaan geen taalkennis meer nodig voor schepenen. OCMW-leden van het Vast Bureau, OCMW- en gemeenteraadsleden, ook niet voor hen die drie jaar burgemeester of OCMW-voorzitter waren tijdens de laatste gemeentelijke zitting.

Er is veel meer wat mij bekommert bij deze acht gemeenten dan alleen maar de taalkennis van de mandatarissen. De vraag rijst — en ik zou graag antwoord krijgen van Vice-Eerste minister Dehaene — hoe die gemeenten voortaan kunnen worden bestuurd. Ik verwijs naar het regeerakkoord want het wetsontwerp is wel klaar maar de tekst werd ons nog niet megedeeld hoewel die al naar de Raad van State werd verstuurd. Goed legistisch werk zou veronderstellen dat wij, zoals in 1980 bij de wijziging van de Grondwet, terzelfder tijd op de hoogte zouden zijn van de inhoud van de uitvoeringswetten die volgen zodat wij weten waartoe die wijzigingen leiden. Dat weten we nu helemaal niet; misschien vernemen we het binnenkort.

De vraag stellen is ze meteen beantwoorden. Deze acht gemeenten zullen voor het grootste deel onbestuurbaar worden.

Mevrouw Staels-Dompas. — Die gemeenten zullen worden bestuurd bij consensus. Het conflictmodel wordt vervangen door het consensusmodel.

De heer Pede. — De gemeenten zullen inderdaad bij consensus moeten worden bestuurd. Ik kom daar op terug.

Voor de samenstelling van de colleges roept u opnieuw de artikelen 56 en 57 van de Gemeentekieswet in en uit het regeerakkoord maak ik op dat de eerste kandidaat van de grootste partij eerste schepen wordt. In de helft van de gevallen zou die man of vrouw nochtans kans hebben om burgemeester te worden, maar dit mag hij voortaan niet. Men zal in Komen aan de heer Pietersen moeten vertellen dat hij best niet de eerste kandidaat is, want bij gelijke uitslag van de verkiezingen kan hij geen burgemeester meer worden. Dit is echter slechts bijzaak.

De andere schepenen worden ook volgens het systeem-Imperiali aangeduid, maar de voorkeurstemmen worden in aanmerking genomen zoals voor de aanduiding van de gemeenteraadsleden. Ook voor hen heeft men geen vrije keuze. Ze worden bij naam aangeduid, hun rangorde hangt af van het bekomen quotient van de voorkeurstemmen nadat men uit de pot heeft geput. U kent dat systeem voldoende.

Wat gebeurt er met de schepenen die worden samengebracht ingevolge een verkiezingsuitslag, zonder voorafgaande afspraken of coalitie, zonder over de grote politieke lijnen te hebben gesproken of zonder vooraf vastgelegde prioriteiten. Nochtans moeten ze bij consensus, bij eenparigheid, beslissen.

Als er «geen witte rook uit de schouw» komt, wordt alles in die acht gemeenten overgedragen aan de gemeenteraad. Het is dus niet zoals met de verkiezing van een paus. Daarover komt men gemakkelijker tot overeenstemming, naar ik meen te weten. De bisschoppen hebben alleszins het voordeel van dezelfde overtuiging te zijn, wat beslist niet het geval is bij de schepenen.

Ik heb de gemeenten Sint-Genesius-Rode en Komen nagegaan. Ze tellen beide 18 500 inwoners. Ik ben lang burgemeester geweest van een gemeente met 19 500 inwoners, zodat ik weet

hoe het in het schepencollege van een dergelijke gemeente verloopt.

In Sint-Genesius-Rode, een gemeente waar een partij de volstrekte meerderheid heeft, zullen bij eenzelfde verkiezingsuitslag als in 1982, drie leden van de volstrekte meerderheid en één lid van elk van de andere partijen deel uitmaken van het schepencollege. Zij moeten zonder afspraken of coalitie samen oordelen.

Als het schepencollege niet overeenkomt bij consensus, dus bij eenparigheid, moet het probleem worden overgedragen aan de gemeenteraad met 25 raadsleden die dan uitspraak moet doen.

In een dergelijke gemeente vergadert het schepencollege elke week met 15 à 25 punten op de agenda. Als er een dwarsligger is in het schepencollege, moeten deze punten door de gemeenteraad worden behandeld. De beslissingen van een college betreffen zeer delicate aangelegenheden, zoals bouwvergunningen, verkavelingsvergunningen, machtigingen voor vergunningsplichtige inrichtingen, schorsing van gemeentebedienden, toezicht op geesteszieken, het dagelijks beheer van de gemeente, de bijeenroeping van de gemeenteraad.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, als in het college niet bij consensus wordt beslist de gemeenteraad bijeen te roepen, kan de gemeenteraad niet vergaderen. Een derde van de gemeenteraadsleden zou dan de gemeenteraad moeten bijeenroepen.

Hetzelfde geldt voor het vast bureau van het OCMW en voor de OCMW-raad. Daar komen nog veel delicatesere aangelegenheden aan bod, zoals het dagelijks beheer van het OCMW. Ieder van ons weet wat dat inhoudt aan geldelijke tussenkomsten, voorschotten enzovoorts. Wellicht zal de raad van het OCMW dan ook tweemaal per week moeten vergaderen.

Uit het regeerakkoord blijkt dat deze maatregel is genomen om de samenwerking tussen de politieke partijen in de hand te werken. Dat is mooi uitgedrukt maar wat zal er gebeuren in een dergelijk schepencollege? Als er overeenstemming is, is er geen probleem. Ik kan mij echter niet inbeelden dat het in de taalgrensgemeenten zo eenvoudig is voor delicate aangelegenheden.

Mogelijk zal er in OCMW en schepencollege om de consensus te bereiken chantage worden gepleegd. Iemand, die weet dat ieders akkoord nodig is, kan verklaren alleen « ja » te stemmen als zijn kandidaat wordt benoemd. Men zal in die gemeenten voor de meest onmogelijke situaties staan.

Ik wil even uw aandacht vragen voor de notulering. De notulen van het schepencollege zijn ter inzage van de gemeenteraadsleden alleen. De notulen van de gemeenteraad zijn ter inzage van iedere inwoner. Als een delicaat probleem door het schepencollege wordt overgedragen aan de gemeenteraad, zal dit worden genotuleerd in de notulen van de gemeenteraad die dus ter inzage zijn van eenieder.

Daardoor zullen alle besprekingen van het college die naar de gemeenteraad, bij gebreke aan consensus, worden doorgeschoven ter inzage van eenieder liggen.

Om het tenslotte helemaal af te ronden, zegt men dat de beraadslagingen niet meer mogen worden genotuleerd, maar alleen de beslissingen. Wat gaat men doen met de verklaringen voor de stemming? Wat doet men als iemand een aanvraag tot verkavelingsvergunning of tot bouwvergunning indient, waaraan het College toch zeer vaak punten toevoegt? Zal men alleen de toekening of de afwijzing mogen notuleren, zonder er een enkel punt aan toe te voegen? Dat is toch ondenkbaar.

Gaat men het statuut van de gemeentesecretaris wijzigen, die verplicht is om alles te notuleren? Wat gebeurt er wanneer tijdens de eerstvolgende vergadering de notulen moeten worden goedgekeurd? Zal niemand het recht hebben om een opmerking te maken? De gemeentesecretaris is toch verplicht die eventuele opmerking te notuleren, omdat iemand niet akkoord is met wat er in de notulen staat. Men heeft daar werkelijk de grootste fantasie gebruikt, mijnheer de Vice-Eerste minister. Ik beweer dat die gemeenten onbestuurbaar zullen worden.

Moet ik nog spreken over de bijzondere regeling betreffende allerlei vormen van toezicht op de twee gemeenten Voeren en

Komen? De onderhandelaars hebben werkelijk alle registers van hun onuitputtelijke verbeelding hiervoor opengetrokken. De bevoegdheid van de Bestendige Deputatie over die twee gemeenten op het gebied van administratief toezicht, tuchtmaatregelen enzovoort wordt voortaan door de gouverneur uitgeoefend. Die gouverneur moet echter een gunstig advies, bij meerderheid genomen door de negen gouverneurs en de vice-gouverneur van Brabant, krijgen. Negen gouverneurs, negen regeringscommissarissen moeten zich mengen in een materie van een provincie waarover zij niet bevoegd zijn.

Wat zal er gebeuren wanneer er een burgemeester moet worden benoemd buiten de gemeenteraad en de Bestendige Deputatie hierover een eensluidend advies moet geven? Zal de gouverneur van Luxemburg een advies geven over de benoeming van een burgemeester voor Komen of Voeren? Gaat een gouverneur van een ander taalgebied zich bezighouden met adviezen te geven over gemeenten die hij niet kent? Hij kent immers de structuren van die gemeenten, de gewoonten en de individuen ervan niet. Zal hij misschien in dat geval aan zijn collega-gouverneur raad vragen?

Deze regeling is mijns inziens enorm ver gezocht. Loont het de moeite om aan de problemen in één gemeente een oplossing te geven daarvoor de gemeentewetgeving en de wetgeving op de openbare centra voor maatschappelijk welzijn voor acht gemeenten te wijzigen? Uiteindelijk zal deze regeling nog meer moeilijkheden met zich brengen. De regering wijzigt op totaal willekeurige wijze de gemeentewet voor acht gemeenten en steunt hierbij op geen enkel juridisch of logisch element. Zij stoort zich hierbij niet aan artikel 6bis van de Grondwet, dat handelt over het niet-discrimineren, en evenmin aan artikel 3bis van de Grondwet over de indeling van het land in taalgebieden.

Via de pers heb ik vernomen dat u een ontwerp klaar hebt voor de gemeenten met een bijzonder taalstatuut, mijnheer de Vice-Eerste minister. Het advies dat u daarover aan de Raad van State heeft gevraagd, zou op het einde van de week worden bekendgemaakt. In 1980 volgde men een geheel andere, maar elegantere procedure, die meer eerbied betoonde voor het Parlement. Nu vraagt men ons grondwetsartikelen goed te keuren, zonder dat wij weten wat er achteraf in de wetten zal worden geschreven, tenzij wij ons zouden baseren op het regeerakkoord, waarin echter zeer veel anomalieën en tegenstrijdigheden staan.

Ik vraag me af welk advies u zal krijgen van de Raad van State. Men had, zoals mevrouw Herman voorstelde, de besprekking van dit voorstel tot grondwetsherziening moeten uitstellen tot wij beschikten over het advies van de Raad van State over uw ontwerp. Steunend op mijn kennis van administratief recht, meen ik dat het wel eens zou kunnen dat uw ontwerp op heel wat moeilijkheden zal stuiten, indien het niet wil worden beladen met negatieve adviezen van de Raad van State. U zult immers een eventueel negatief advies van de Raad van State niet naast u kunnen neerleggen. In dat geval zal u uw ontwerp moeten aanpassen.

De regering vraagt immers de Senaat ook artikel 107ter van de Grondwet te wijzigen, door aan het Arbitragehof de bevoegdheid van een constitutioneel hof toe te kennen met betrekking tot de artikelen 6, 6bis en 17 van de Grondwet. Artikel 6bis handelt over het niet-discrimineren van de Belgen inzake rechten en plichten. Indien u van de Raad van State een negatief advies krijgt over uw ontwerp op de gemeenten met een bijzonder taalstatuut, dan zou iedereen die er belang bij heeft — want zo staat het in het regeerakkoord en het ontwerp — wel eens een beroep kunnen doen op dit grondwettelijk hof om de tekst van de wet, zoals hij door de regering wordt voorgesteld, ook al kan die wet maar worden gewijzigd met een bijzondere meerderheid, aan de bepalingen in de Grondwet te toetsen. U heeft zelf, mijnheer de Vice-Eerste minister, in de commissie gezegd dat de woorden « degenen die er belang bij hebben » op dezelfde wijze moet worden geïnterpreteerd als voor de vorderingen ingesteld voor de Raad van State.

Iedere inwoner en zeker ieder gemeenteraadslid kan er belang bij hebben dat niet dezelfde wet voor iedereen wordt toegepast.

Zelfs al hebt u bepaald dat die wet maar kan worden gewijzigd met een bijzondere meerderheid, zal zeker al wie er belang

bij heeft, gewapend met het advies van de Raad van State, er in slagen om uw wet te doen verbreken.

Wij zullen het advies van de Raad van State afwachten. Wij zullen ook zien wat de inhoud is van uw wetsontwerp. Wanneer het inderdaad conform is met het regeerakkoord, staan er u nog veel moeilijkheden te wachten om het door de Senaat te laten goedkeuren.

Wij zullen uiteraard artikel 59bis met de toegevoegde paragraaf 4 niet aannemen, ten eerste, omdat u de faciliteiten vergrendelt, ten tweede, omdat u in weerwil van wat in het regeerakkoord is ingeschreven toch de taalregeling wijzigt en uitbreidt en ten derde, omdat u met het wetsontwerp verschillende gemeenten totaal onbestuurbaar maakt. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat.

M. Hotyat. — Monsieur le Président, la modification du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2, de l'article 59bis réalisera le transfert de l'enseignement aux Communautés. Cela signifie concrètement que ces pouvoirs, aujourd'hui compétents pour les matières culturelles, recevront enfin ce qui est essentiel dans la vie d'une Communauté culturelle et est lié à sa nature: l'enseignement, qui assure la continuité avec le passé — ce qu'on appelle les racines — et qui prépare à l'avenir.

Il s'agit là d'une étape logique et fondamentale dans une fédéralisation qui intègre la dimension culturelle. Outre la satisfaction qu'un fédéraliste soucieux de la dimension culturelle peut ressentir à voir s'accomplir cette mutation, il est bon de souligner aussi les conséquences positives d'une telle décision sur le plan de l'efficacité.

En effet, l'expérience municipale m'a permis de découvrir toute la richesse sur le plan de la formation, des coordinations, des coopérations, des complémentarités et des cohérences que l'on peut établir entre l'appareil de l'enseignement et celui de la culture, lorsqu'un même pouvoir organisateur est responsable des deux. Tout cela constitue incontestablement un plus sur le plan de la formation dans sa globalité. Les bibliothèques publiques, les centres culturels, les centres d'expression et de créativité notamment, par leurs activités de diffusion, d'animation, de création et d'éducation permanente, aident et complètent l'enseignement traditionnel.

Ce qui est aujourd'hui possible pour un pouvoir communal le sera demain pour des exécutifs de Communautés. Cela n'a pas été mis en évidence dans nos travaux, alors que ce sera très certainement un acquis précieux, face aux enjeux de l'Europe de demain.

Si la modification du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2, apporte satisfaction à ceux qui croient fermement au rôle des Communautés, celle du paragraphe 4bis réjouit également ceux qui sont partisans du règlement des problèmes de Bruxelles par des élus de cette Région.

M. Seeuws, vice-président, prend la présidence de l'assemblée

En effet, ce paragraphe 4bis concerne les matières personnalisables, surtout sociales et relatives à la santé, traitées par des organismes bilingues. C'est donc un problème spécifiquement bruxellois.

Ce bicommunautaire ou, plus exactement, ce bipersonnalisable — dans la mesure où le bicommunautaire comprend également le biculturel — est très important à Bruxelles. Sur le plan de la santé, il comprend tout le réseau hospitalier, sauf les hôpitaux universitaires. Le bicommunautaire social couvre une liste de différents types d'institutions, liste trop longue pour être énumérée ici, mais au premier rang de laquelle figurent les CPAS.

L'accord de gouvernement prévoit que, si certaines institutions actuellement bicommunautaires optaient pour un statut monocommunautaire, une partie des moyens aujourd'hui disponibles au niveau national seraient transférés aux Communautés. Il n'en reste pas moins que ce secteur du bipersonnalisable restera important à Bruxelles.

Or, jusqu'à présent, ce sont des ministres nationaux qui sont compétents pour ce secteur et, en pratique, ils ne sont pas bruxellois. La modification que j'évoque ouvrira la voie à la réalisation de l'accord de gouvernement, qui prévoit que des organes issus du conseil régional bruxellois, élu directement par les citoyens, seront compétents pour ce bipersonnalisable.

Le ministre des Réformes institutionnelles a confirmé cela lors des travaux en commission. Ce seront donc des Bruxellois représentatifs qui géreront cette matière. C'est là un acquis essentiel et nous nous en réjouissons. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Arts.

De heer Arts. — Mijnheer de Voorzitter, niet zonder schroom, neem ik hier voor het eerst het woord in deze Hoge Vergadering, te meer omdat het een betoog is in het debat over de grondwetsherziening. Bovendien veroorloof ik me enkele kritische opmerkingen.

Het voorstel zoals aangenomen door de commissie beoogt de toekenning van bevoegdheid aan de Gemeenschappen tot het sluiten van verdragen en zulks bij decreet inzake de culturele aangelegenheden, het onderwijs en de persoonsgebonden materies.

Men kan zich afvragen of deze specifieke wijziging in artikel 59bis, paragraaf 2, nu in het kader van de communautarisering van het onderwijs noodzakelijk was. Onze fractie aanvaardt het voorstel en zal dit goedkeuren, omdat in principe niets zich verzet om de bevoegdheid tot het sluiten van verdragen in artikel 59bis van de Grondwet in te schrijven.

Uitgaande van de overweging dat wij ons als grondwetgevende vergadering aan artikel 131 van de Grondwet dienen te houden, komt het mij voor dat wij niet « impliciet » bepaalde artikelen en meer in het bijzonder artikel 68 van de Grondwet kunnen wijzigen.

Dit artikel 68 stelt dat de Koning de verdragen sluit en er nadien kennis van geeft aan de Kamers.

Dit artikel is voor wijziging vatbaar, zodat het wellicht, al was het maar uit een coherenter esthetisch juridisch standpunt, aangevoerd is artikel 59bis inzake internationale verdragen samen met artikel 68 te wijzigen.

Deze gelijktijdige behandeling werd ook bij de grondwetsherziening van 1970 beoogd. Toen werd gewerkt aan de invoeging van artikel 59bis, paragraaf 2, 3, én aan de wijziging van artikel 68 van de Grondwet. De invoeging van artikel 59bis werd goedgekeurd, maar de wijziging van artikel 68 geraakte niet verder dan een goedkeuring in de commissie.

Zulks heeft tot heel wat betwistingen aanleiding gegeven met betrekking tot de grondwettigheid van de op grond van artikel 59bis, paragraaf 2, 3, uitgevaardigde wet van 20 januari 1978 waarin de goedkeuringsbevoegdheid van de Raden ten opzichte van culturele verdragen werd bepaald, hoewel artikel 68, tweede lid, van de Grondwet nog niet was gewijzigd.

De wijziging van artikel 59bis, paragraaf 2, betreffende internationale verdragen wordt dan ook aanvaard mits de toezegging dat alles in het werk zal worden gesteld om in de kortste tijd, alleszins nog tijdens de huidige Constituante, de wijziging van artikel 68 voor te stellen. Daarbij is het belangrijk dat nu reeds het probleem van de wijziging van artikel 59bis, paragraaf 2, 3, van de Grondwet in de toetsing aan het internationaal publiek recht wordt opgeworpen. Bij de toekenning aan de Gemeenschappen van de bevoegdheid om verdragen te sluiten, moeten wij immers met twee aspecten rekening houden. Eerst is er het nationaal publiekrechtelijk aspect. Uiteraard kan de Belgische grondwetgever bepalen wie er voor ons land of voor de deelgebieden ervan, verdragen kan sluiten. Dit behoort tot onze interne soevereiniteit. In principe hebben internationale verdragspartners zich daarmee niet in te laten. Ik herhaal dat wij het een goede zaak vinden dat de Gemeenschappen hun bevoegdheid niet alleen op het interne vlak, maar ook op het externe vlak uitoefenen. Wij wensen zulks ook voor de Gewesten. Maar deze interne soevereiniteit heeft slechts met de helft van de waarheid te maken.

Er is immers ook het internationaal publiekrechtelijk aspect. Hier mogen we ons geen illusies maken. Ook al zullen Gemeenschappen wellicht de naar autonomie strevende deelstaten, zoals Quebec of Catalonië, bereid vinden om rechtstreeks verdragen te sluiten; de internationale rechtsgemeenschap van Staten zal slechts andere Staten als volwaardige internationale rechtspersoon erkennen, omdat de regels van internationaal publiekrecht worden gemaakt door de Staten of de organisaties waarvan zij lid zijn.

Vaak zullen zij slechts bereid zijn verdragen te sluiten met de Belgische Staat of met de Gemeenschaps- en later de Gewestorganen — hoewel 107^{quater} niet vatbaar is voor wijziging — die namens de Belgische Staat optreden. Voluntarisme is hier misplaatst, realisme is vereist.

We dienen te erkennen dat onze federale staatsvorm niet zal impliceren dat wij aan de internationale rechtsgemeenschap steeds in alle omstandigheden zullen kunnen opleggen dat er ten opzichte van België twee verdragen dienen te worden gesloten, dat er steeds twee vertegenwoordigers met volwaardig stemrecht in de internationale organisaties zitting zullen hebben. En om dan nog te zwijgen over wat er met de Duitstalige Gemeenschap moet gebeuren.

Laten we ons geen illusies maken: het is niet omdat in onze Grondwet zal staan dat de Gemeenschappen inzake cultuur de verdragen sluiten, dat deze Gemeenschappen volwaardig stemrecht hebben op bijvoorbeeld de internationale conferentie over de televisieverbindingen, waarbij de etherfrequenties tussen de Staten worden verdeeld. De Gemeenschappen zullen er kunnen optreden als «organen in de Belgische Staat».

Zo er tussen de twee Gemeenschappen in een voorafgaand overleg geen consensus wordt bereikt om een gemeenschappelijk standpunt in te nemen, zullen we enkel onze communautaire conflicten op het internationale forum verkopen. Dat soort exportbeleid kunnen we missen.

Bovendien blijft er inzake onderwijs ook nog nationale bevoegdheid bestaan. Het is niet uitgesloten dat er op internationaal niveau onderwijsverdragen worden voorgesteld die bij ons slaan op zowel nationale als gemeenschapsbevoegdheid. Moeten er dan drie verdragen worden gesloten?

Er zijn ook verschillen over de wijze waarop de internationale verdragen worden gesloten en zullen worden ingeschakeld in het interne recht, tussen artikel 59bis, paragraaf 2, en artikel 68. Op nationaal niveau sluit de Koning verdragen en nadien geeft hij er kennis van aan de Kamers of vraagt hij er hun instemming voor. Op gemeenschapsniveau geldt blijkbaar een omgekeerde werkwijze, af te leiden uit artikel 59bis, paragraaf 2, vermits de decreten het voorstel voorafgaan. Op gewestniveau is bovendien nog niets bepaald en ook nog niets te voorspellen, tenzij artikel 68 dit zou regelen.

Een laatste probleem is dat de internationale rechtsgemeenschap uiteindelijk slechts de internationale rechtspersoonlijkheid van de Belgische Staat kent en alleen de Belgische Staat uiteindelijk kan worden aangesproken indien de door de Gemeenschappen gesloten verdragen niet worden nageleefd. Ik denk aan de uitvoering van de EEG-richtlijnen inzake leefmilieu.

De aangehaalde problemen moeten er ons niet toe brengen af te zien van de toekenning van de bevoegdheid aan de Gemeenschappen om internationale verdragen te sluiten over de aangelegenheden waarvoor ze bevoegd zijn.

Wel dient vermeld te worden dat de bevoegdheid van de Koning niet wordt uitgesloten of beperkt tot een louter «voorafgaandelijke informatie van de nationale regering».

Vele commissieleden en ook de regering waren zich van het probleem bewust, zodat ik aanneem dat thans alleen het principe van verdragsbevoegdheid wordt aanvaard, maar dat de discussie over de wijze waarop deze verdragen tot stand komen open blijft. Dit regeringsstandpunt, weergegeven op pagina 19 van het verslag, wordt dan ook door onze fractie onderschreven.

Met het oog op de toekomst is het nuttig hier te herinneren aan wat de Vlaamse Juristenvereniging met betrekking tot deze problematiek heeft voorgesteld in haar rapport «Opgaven ter verbetering van de werking onzer instellingen in een democrati-

sche rechtsstaat» naar aanleiding van haar honderdjarig bestaan in 1985:

«Het vrij pijnlijk dispuut tussen de nationale regering en de executieven zou bij de Grondwet of wet dienen beslecht te worden. De huidige regeling waarbij de Koning als enige gesprekspartner optreedt in de internationale relaties, terwijl bepaalde van de door Hem onder de verantwoordelijkheid van de nationale minister gesloten verdragen niet door het nationale Parlement maar wel door de bevoegde Gemeenschapsraden moeten worden goedgekeurd en/of door de betrokken Gemeenschaps- of Gewestinstellingen moeten worden uitgevoerd, is onbevredigend.

Aan de executieven zou de bevoegdheid kunnen toegekend worden om met de instemming van de nationale overheid verdragen te sluiten betreffende aangelegenheden waarvoor zij in de interne rechtsorde bevoegd zijn.»

Tot zover het standpunt van de Vlaamse Juristenvereniging.

De instemmingsbevoegdheid die zij voorstellen, zou ik echter willen beperken tot een advocatierecht waarvan de Koning in bepaalde gevallen gebruik zou kunnen maken, namelijk: voor het sluiten van verdragen in aangelegenheden die internrechtelijk weliswaar tot de bevoegdheid van de Gemeenschappen behoren, doch waarvoor een gemeenschappelijk standpunt vereist is en voor het uitvoeren van de door de Gemeenschappen gesloten verdragen, wanneer deze nalaten dit te doen binnen de gestelde termijn en daardoor de internationaalrechtelijke aansprakelijkheid van de Staat in het gedrang komt.

Wellicht is ook voor de toekomstige Senaat hier een specifieke bevoegdheid weggelegd.

Onze fractie is verheugd over de uitbreiding van de gemeenschapsbevoegdheid tot het internationale verdragsrecht maar dringt aan op de herziening van artikel 68 vooraleer uitvoeringswetten worden voorgesteld, al was het maar om ook aan de Gewesten verdragsbevoegdheid te verlenen. (*Applaus.*)

De Voorzitter. — Mag ik de sprekers vragen zich aan hun spreektijd te houden aangezien nog verschillende collega's hier vanavond het woord willen voeren.

Het woord is aan de heer Verschuieren.

De heer Verschuieren. — Mijnheer de Voorzitter, in tegenstelling tot sommige collega's die hier vanavond zeer uitvoerig hebben gesproken, zal mijn betoog zeer kort zijn.

Tijdens de bespreking van de herziening van artikel 59bis van de Grondwet in het kader van de zeer beperkte nationale bevoegdheid inzake diploma's, sproten vele vragen voort uit de bezorgdheid voor de grootst mogelijke mobiliteit van leerlingen en studenten.

Het moet duidelijk zijn dat de huidige regeling van eindgetuigschriften en diploma's de sancties zijn voor een bepaalde onderwijsstructuur. Deze onderwijsstructuur zal echter in het kader van de splitsing van het onderwijs afzonderlijk kunnen worden ingevuld. Belangrijk zijn de waarborgen en toelichtingen die de staatssecretaris voor Onderwijs in de commissie heeft gegeven met betrekking tot het mobiliteitsprobleem dat meer in Europees perspectief een oplossing moet vinden.

Het uitermate groot belang van het Europees Erasmusproject moet worden onderstreept. De universiteiten zelf bepalen meer en meer, door de inhoud en de structuur van hun studieprogramma's, de waarde van het afgeleverd product «student» binnen het raam van een zo groot mogelijke Europese integratie.

Ook de bepaling van de studieprofielen kan door de Gemeenschappen worden ingevuld. De waarde van een opleiding zal vooral het resultaat zijn van de wisselwerking tussen onderwijs, arbeid en onderneming. Dit belangt vooral het technisch- en beroepssecundair onderwijs aan. De hoger vermelde gesprekken maken deel uit van een kwalitatieve arbeidsmarktordering.

In het licht hiervan mag dus worden aangenomen dat de autonomie van de Gemeenschappen inzake programma's en structuren een beter studiepakket — ook op secundair niveau

— mogelijk maakt, rekening houdend met de reële behoeften van de regio's.

De nationale bepaling van minimumwaarborgen moet dus rekening houden met de Europese eenmaking, de eis van een grote mobiliteit voor de opbouw van het curriculum, alsmede de economische, sociale en culturele noden van de regio's.

Graag kreeg ik van de staatssecretaris enige bijkomende toelichting. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cerexhe.

M. Cerexhe. — Monsieur le Président, l'article 59bis de la Constitution dont le gouvernement propose la révision est, en réalité, l'objet d'une quadruple réforme: on nous propose une communautarisation plus radicale de l'enseignement; on étend la compétence des Communautés en matière de traités internationaux; on confirme le caractère constitutionnel des communes à statut linguistique spécial dont le régime en matière d'emploi des langues ne pourra plus être modifié que par une loi à majorité spéciale; enfin, on reconnaît la compétence d'institutions bruxelloises en matière bicommunautaire.

A cette heure tardive, je reprendrai succinctement ces différents points.

En premier lieu, la communautarisation de l'enseignement. Il est vrai que, dans la plupart des Etats fédéraux, l'enseignement est de la compétence des Etats fédérés. C'est le cas en Suisse, au titre de la compétence résiduelle, c'est le cas au Canada depuis la loi de 1865, c'est également le cas, avec certaines nuances toutefois, en République fédérale d'Allemagne.

Au moment où nous nous engageons dans le processus de communautarisation de l'enseignement, nous devons être attentifs à deux éléments et prendre en compte deux considérations.

En premier lieu, dans tous les Etats fédéraux, on a ressenti, à un moment donné, la nécessité d'organiser sur une base soit volontaire, soit légale, une coopération entre les Etats fédérés dans le domaine de l'enseignement.

Je me réjouis de ce que cette coopération entre les Communautés ait été retenue dans le texte qui nous est proposé.

Le deuxième élément auquel nous devons être attentifs est la construction européenne. Nous œuvrons sur le plan européen pour une harmonisation des formations et une reconnaissance des diplômes. Des résultats positifs ont déjà pu être enregistrés à cet égard, notamment en matière de formation médicale et paramédicale.

Nous devons éviter, au sein de l'Etat belge, d'accentuer les divergences de formation en matière d'enseignement. Veillons à ce que, dans dix ou quinze ans, nos jeunes ne nous reprochent pas de les avoir enfermés dans un monde clos et cloisonné.

Je ne réexaminerai pas les différentes exceptions à la communautarisation de l'enseignement, étant donné que je me suis déjà exprimé à ce sujet en commission, mais je désire cependant, monsieur le Vice-Premier ministre, reprendre l'une des exceptions, et plus exactement celle qui figure à la lettre B de l'article 59bis, de la proposition de révision de la Constitution, à savoir que restent de la compétence nationale les conditions minimales pour la délivrance des diplômes.

Je désire réinterroger le gouvernement sur cette exception parce qu'il m'est apparu que quelques ambiguïtés subsistent dans la note explicative et, surtout, que les réponses données en commission sont susceptibles d'interprétations divergentes.

L'exception en question est relative, en réalité, à deux concepts: d'une part, le concept de conditions minimales et, d'autre part, le concept de diplôme.

Qu'implique cette notion de conditions minimales? Suivant la note explicative, ce sont des conditions vraiment déterminantes pour la valeur, et partant, pour l'équivalence des diplômes. La note ajoute: « Ces conditions peuvent recouvrir des éléments très divers: la durée des études et le nombre d'heures acquises. »

Si je me penche sur la directive européenne relative à la coordination des dispositions en matière médicale et paramédicale, je constate que sont considérées comme conditions mini-

males: un minimum de six années d'étude, 5 500 heures d'enseignement théorique et pratique, et, enfin, ce qui constitue la différence par rapport au document qui nous est présenté, une connaissance adéquate d'un certain nombre de matières.

Les considérants de la directive européenne sont clairs. Ces connaissances minimales s'imposent afin de permettre et de faciliter l'accès à la profession médicale.

Je souhaierais savoir, monsieur le Vice-Premier ministre, si, dans le cadre de sa compétence en matière d'accès à la profession, le législateur national reste compétent pour déterminer, si cela s'avère nécessaire, un minimum de connaissances quant aux différentes formations professionnelles.

Le deuxième concept est le concept de diplôme, pour lequel une compétence subsiste au niveau national. Pour la plupart d'entre nous, le terme « diplôme » est clair. A mon avis, c'est à son sens usuel qu'il y a lieu de se référer.

A cet égard, je voudrais demander au gouvernement si, comme il l'inscrit dans sa note explicative, à laquelle M. le secrétaire d'Etat Van den Bossche a donné toute l'importance qu'il fallait lui réserver, les grades académiques tels que définis par la loi sur la collation des grades académiques, sont bien visés par le terme de « diplômés ».

J'en arrive à la deuxième réforme importante qui figure dans l'article 59bis, à savoir la compétence des Communautés en matière de traités internationaux.

Il faut distinguer deux plans: d'une part, celui de la détermination des autorités nationales compétentes pour conclure des traités internationaux, d'autre part, le problème de la reconnaissance de certaines entités sur le plan international comme sujets de droit international public.

Nous reconnaissons aux Communautés la capacité de conclure des traités internationaux, et ce, sans aucune restriction. C'est parfaitement constitutionnel. En effet, chaque Etat fixe souverainement les organes et les procédures suivant lesquelles se forme la volonté de conclure des traités internationaux. Mais il faut reconnaître que l'œuvre que nous réalisons est très audacieuse: aucun Etat ne confère, d'une manière absolue, une compétence internationale à des entités fédérées.

Les *Länder*, en Allemagne, ne peuvent conclure des traités internationaux qu'après avoir obtenu l'autorisation du *Bund* et, dans les cantons suisses, ce n'est que très exceptionnellement, et dans des matières limitativement déterminées, que les cantons ont une possibilité de conclure de tels traités.

Une chose est la détermination de la compétence dans l'ordre interne, autre chose est la reconnaissance de la capacité internationale des Communautés. Il faut, à cet égard, se montrer très circonspect. Je ne suis pas convaincu que les Etats à part entière reconnaîtront sans difficulté la capacité internationale des Communautés. D'ailleurs, la Convention de Vienne sur les traités reconnaît aux seuls Etats la capacité de conclure des traités et d'être sujets de droit international.

Il importe donc que le gouvernement soit attentif, dans l'élaboration de la loi concernant la coopération internationale, à la détermination des modalités et des procédures de conclusion des traités afin de garantir une harmonie entre l'ordre interne et l'ordre international et afin que la compétence que nous voulons reconnaître aux Communautés ne soit pas illusoire.

Le troisième point figurant dans la proposition de révision de l'article 59bis, est relatif aux communes à statut linguistique spécial dont le régime ne pourra plus être modifié que par une loi à majorité spéciale. Il faut s'en féliciter, car c'est la reconnaissance du droit des personnes. En effet, les francophones de ces communes se voient reconnaître, par le biais d'une loi à majorité spéciale, le droit d'obtenir certains documents dans leur langue, le droit d'obtenir un enseignement maternel et primaire dans leur langue et — je souhaierais que M. le Vice-Premier ministre me le confirme — le droit d'obtenir que leurs procès soient traités dans leur langue, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de changement en ce qui concerne la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

M. Dehaene, Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Réformes institutionnelles. — Afin d'éviter tout malentendu, je crois qu'il faut dire clairement qu'ils n'obtiennent pas de droits en vertu du texte de la Constitution. Le seul élément nouveau que nous introduisons dans la Constitution, c'est que le régime légal ne peut être changé qu'à majorité spéciale.

M. Cerexhe. — C'est la loi qui leur donne ce droit et cette loi est constitutionnellement garantie en ce sens qu'on ne peut plus la modifier que par une majorité spéciale.

Enfin, la dernière modification apportée à l'article 59bis concerne les matières personnalisables. Les décrets en la matière ne sont normalement applicables, à Bruxelles, qu'aux institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre Communauté. La proposition de révision prévoit qu'à l'avenir, ce ne sera plus le Parlement ni le gouvernement national mais les institutions bruxelloises qui seront compétentes. C'est pour cette Région un pas important qui est franchi dans la voie de la reconnaissance de son autonomie. J'espère que le Vice-Premier ministre pourra nous apporter les quelques précisions souhaitées. Quoi qu'il en soit, le groupe PSC approuvera la proposition de révision de l'article 59bis. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est au baron Clerdent.

M. le baron Clerdent. — Monsieur le Président, la modification des articles 17, 59bis et 107ter de la Constitution forme logiquement et politiquement un ensemble, son objet étant, en premier lieu, de transférer au maximum la compétence en matière d'enseignement aux Communautés. Mais ces textes visent également et explicitement d'autres matières. Cependant, il en est une qui n'apparaît que discrètement dans la nouvelle rédaction de l'article 59bis. C'est d'elle que je vais vous entretenir.

Les modifications proposées changeront, de façon souvent importante, la plupart des paragraphes de l'article 59bis. De prime abord, le paragraphe 3 semble échapper à ces bouleversements, mais le voici qui apparaît subrepticement dans une disposition nouvelle: « Pour ces communes — il s'agit des communes à facilités contiguës à la frontière linguistique — aucune modification aux règles sur l'emploi des langues dans les matières visées au paragraphe 3 ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1^{er}, dernier alinéa. »

Et que dit le paragraphe 3 de l'article 59bis? Il prescrit que les Conseils de Communautés, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décrets, à l'exclusion du législateur, l'emploi des langues pour: 1^o les matières administratives ...

Or, la majorité exigée est devenue inaccessible. Il s'agit, en effet, de « la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés ».

Dès lors, le système du gouvernement est limpide: faute de la majorité requise pour modifier le régime linguistique des Fourons en matière administrative, celui-ci est figé à jamais. C'est une profonde injustice qui enlève tout espoir aux gens raisonnables d'alléger, dans le respect de la législation existante, les conséquences inadmissibles de la loi qui arrêta la frontière linguistique dans les Fourons, contre la volonté de leur population.

Gouverneur de la province de Liège lorsque les six communes des Fourons, qui y vivaient en paix, furent transférées dans la province du Limbourg, j'ai vécu les événements qui aboutirent à la situation injuste qu'elles connaissent aujourd'hui. A l'encontre de la discrétion officielle, j'estime de mon devoir de l'évoquer devant les représentants de la nation.

Dans son livre *Fourons, une histoire Happart*, le journaliste flamand, Guido Fonteyn, rappelant les péripéties qui ont entouré le vote de la loi fixant la frontière linguistique, explique

très clairement l'enchaînement des événements: « Mais la décision finale fut arrachée par la rue, et cette fois, dans le camp flamand. Une deuxième marche flamande sur Bruxelles avait été annoncée pour le 14 octobre 1962. Les politiciens unitaristes commençaient à comprendre que la formation de deux blocs radicalement opposés — en Flandre et en Wallonie — pouvait menacer l'existence même du pays. Cinq jours avant la marche sur Bruxelles, la majorité approuva l'ensemble de la législation linguistique, y compris le transfert des Fourons au Limbourg. L'opinion flamande avait triomphé. »

Et pourtant, il n'était pas permis d'ignorer l'opinion, démocratiquement exprimée, de la majorité des Fouronnais ni leur volonté de rester dans la province de Liège, depuis la consultation organisée en octobre 1962 par le Conseil provincial de Liège et qui donna un pourcentage de la population totale, et non des seuls votants: Moulant 57 p.c.; Fouron-le-Comte 62 p.c.; Fouron-Saint-Martin 58 p.c.; Fouron-Saint-Pierre 60 p.c.; Teuven 66 p.c.; Remersdael 87 p.c.; soit une moyenne de 63 p.c. de l'ensemble de la population des six communes.

Ceci explique pourquoi c'est une majorité surtout flamande qui adopta la loi fixant la frontière linguistique: à la Chambre, 130 oui, 56 non, 12 abstentions; au Sénat, 91 oui, 56 non, 14 abstentions. L'analyse des votes négatifs montre bien que les Fourons furent arrachés à la Wallonie contre sa volonté. Sur 69 députés wallons, les deux tiers votèrent contre la loi: 45 non, 20 oui, 4 abstentions. Au Sénat, le résultat fut encore plus significatif. Sur 54 sénateurs wallons, les quatre cinquièmes votèrent contre la loi: 41 contre, 6 pour, 7 s'abstinrent.

Quant à l'habillage du transfert des Fourons dans le Limbourg par un échange contre le transfert de Mouscron-Comines dans le Hainaut, il ne résiste pas à l'analyse. En effet, ce dernier transfert, contrairement à celui des Fourons, allait de soi: 80 p.c. des 44 500 habitants de Mouscron-Comines ayant déclaré, lors du recensement de 1947, parler uniquement ou le plus fréquemment le français, ils étaient tout naturellement destinés à la Wallonie dans laquelle ils se sont intégrés sans heurts. Comment pourrait-il y avoir échange là où il n'y a pas compensation? Ce qui était vrai en 1962, le reste en 1988. Les mauvais procédés ont la vie dure puisque voici Comines entraînée par l'accord de gouvernement dans une nouvelle opération de compensation — aussi injustifiée que la première — avec les Fourons. Les négociateurs ont visiblement oublié que, lors du dernier recensement linguistique de 1947, Comines, avec plus de 85 p.c. d'habitants ayant déclaré se servir le plus fréquemment du français, était — et est certainement restée — la commune la plus francophone de l'arrondissement.

Le rappel des faits qui ont engendré l'imbrroglio actuel justifie l'opposition de ceux qui luttent pour leur liberté. Et voici que la révision de l'article 59bis ajoute encore plus d'injustice à une situation déjà inacceptable. Cette tactique tient en peu de mots: la flamandisation accélérée des Fourons grâce à trois moyens: une tutelle exorbitante, des institutions communales antidémocratiques, la marche vers l'unilinguisme néerlandophone.

Les différents types de tutelle sont compliqués et souvent surprenants; tels quels ils ne sont pas faits pour entraîner l'adhésion et la confiance des administrés. On peut craindre qu'ils ne contribuent en rien à apaiser les esprits d'autant moins qu'au recours au Collège des gouverneurs, s'ajoute la possibilité d'un appel auprès de la Communauté flamande. La soumission des Fourons à la Flandre devient donc totale.

Les institutions communales se voient imposer des dérogations au droit commun. Dans le collège échevinal constitué proportionnellement, les décisions seront prises à l'unanimité, ce qui revient à encourager la radicalisation par le droit de veto. Dans le même esprit, le CPAS sera obligatoirement flanqué d'un bureau permanent composé à la proportionnelle et qui décidera également à l'unanimité. Quant au président du CPAS, il sera nommé par l'Exécutif de la Communauté flamande. Il n'est pas nécessaire de chercher bien loin le mobile commun de toutes ces dérogations à la loi ordinaire.

Quant à l'unilinguisme de la Région, on peut faire confiance à une loi, déjà annoncée, pour l'imposer. Car l'accord de gouvernement prescrit que tous les mandataires communaux et des

CPAS des communes de la frontière linguistique ainsi que des six communes périphériques devront connaître la langue de la région. Tous ces mandataires fouronnais devront donc connaître le néerlandais qui ne concerne que la minorité de la population. Mais qu'en est-il des droits de la majorité francophone? J'ai posé la question en commission sans obtenir de réponse. Je la renouvelle aujourd'hui: les mandataires communaux avec à leur tête le bourgmestre, les membres du CPAS et leur président, devront-ils, oui ou non, connaître le français, langue de la majorité de leurs administrés.

Si j'ai annoncé tout à l'heure la flamandisation accélérée des Fourons, ce n'est pas à la légère. Est garant du succès, le système fondé sur une tutelle exorbitante, sur des institutions communales antidémocratiques, sur l'imposition systématique du néerlandais, ces trois moyens se développant tranquillement à l'abri d'une situation désormais figée grâce aux quelques lignes anodines qui viendront bientôt s'ajouter au deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 59bis. La réforme concerne aussi les six communes périphériques ainsi que Comines-Warнетon qui vont donc partager, à quelques nuances près, le triste sort des Fourons.

Ces voies ne sont pas celles de la concorde ni de l'apaisement parce qu'elles vont brutalement à l'encontre de deux principes profondément enracinés dans nos consciences: l'autonomie communale et la liberté individuelle. A les mépriser, on ne peut que multiplier les affrontements et provoquer une radicalisation toujours plus agressive, dont on ne sait où elle mènera. C'est exactement ce que voulait éviter le gouvernement Eyskens-Cools en déposant à la Chambre, le 16 juillet 1971, le projet de loi 1064 portant statut du canton de la Voer. L'exposé des motifs rappelait le point 59 de la déclaration gouvernementale du 12 juin 1968: « Les six communes des Fourons seront groupées en canton autonome, relevant directement du ministre de l'Intérieur. Régime administratif et scolaire assurant le choix effectif des habitants. »

Et le projet — fait exceptionnel sinon unique dans notre histoire parlementaire — était signé par les vingt-huit ministres et secrétaires d'Etat qui composaient ce gouvernement. Parmi

les membres flamands, quelques noms s'imposent à l'attention par les services éminents qu'ils ont rendus au pays et par leur connaissance approfondie des aspirations de leur communauté: MM. Lefebvre, Vermeylen, Segers, Anseele, Fayat, Bertrand, De Saeger, Tindemans ... Ayant vécu, comme leurs collègues wallons, la naissance du problème qui nous sépare aujourd'hui, ils sont vraisemblablement ceux qui furent les plus aptes à le résoudre. Leurs efforts méritent d'être rappelés non pas pour sacrifier au goût de l'histoire, mais pour aider à faire comprendre l'esprit dans lequel aurait pu être élaborée la solution à laquelle aspirent tous les hommes de bonne volonté, encore nombreux en ce pays et que l'accord de gouvernement ne satisfait pas.

Mais les consciences ont changé. Je reste cependant de ceux qui s'inquiètent et qui s'attristent à l'annonce des mesures destinées aux Fourons, à Comines et aux six communes périphériques, non pas parce que mon parti est dans l'opposition — ce qui n'est qu'un épisode de la vie politique — mais parce que la majorité va donner consistance à une réforme, qui n'est qu'une duperie, parce que contraire à des principes parmi les plus solides, les plus traditionnels de notre droit positif. J'incline à croire qu'au moment de voter, certains auront comme la nostalgie d'une autre solution, respectueuse des réalités humaines et que nous aurions pu élaborer, avec bon sens, dans la bonne foi. Même si je ne m'illusionne pas, ceci ne me consolera pas de voir s'aggraver ainsi, dans les oublis et les abandons, le combat qu'un peuple courageux soutient depuis vingt-cinq ans.

De Voorzitter. — Aangezien er geen sprekers meer aanwezig zijn onderbreken wij nu onze werkzaamheden.

Nous poursuivrons cette discussion demain.

Le Sénat se réunira demain, jeudi 16 juin 1988, à 10 heures.

De Senaat vergadert opnieuw morgen, donderdag, 16 juni 1988, te 10 uur.

La séance est levée.

De verdagening is gesloten.

(La séance est levée à 22 h 30 m.)

(De vergadering wordt gesloten te 22 h 30 m.)

584